



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-055

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2023-04-04-00004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE FONTAINE MALLET » SITUEE 4 AVENUE JEAN JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET VERS UN NOUVEAU LOCAL SITUE AU 32 AVENUE JEAN JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET (3 pages)

Page 6

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2023-04-11-00006 - 2023-117 Décision de délégation de signature Véronique JARRY - DRHF - CHU de Rouen (4 pages)

Page 10

76-2023-04-11-00007 - 2023-118 Décision de délégation de signature Pierre-Côme BOUCARD - DRHF - CHU de Rouen (4 pages)

Page 15

76-2023-04-11-00008 - 2023-119 Décision de délégation de signature Camille GIORDANO - DRHF -CHU de Rouen (4 pages)

Page 20

76-2023-04-11-00009 - 2023-120 Décision de délégation de signature Stéphane PARCAY - Coordonnateur Général EIFP - DRHF - CHU de Rouen (4 pages)

Page 25

76-2023-04-11-00010 - 2023-121 Décision de délégation de signature Stéphane PARCAY - Directeur des Instituts de Formation - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)

Page 30

76-2023-04-11-00011 - 2023-122 Décision de délégation de signature Pascale LE NORET - Directrice IFSI - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)

Page 33

76-2023-04-11-00013 - 2023-123 Décision de délégation de signature Catherine GUYON - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)

Page 36

76-2023-04-11-00014 - 2023-124 Décision de délégation de signature Loïc HUBERT - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)

Page 39

76-2023-04-11-00015 - 2023-126 Décision de délégation de signature Anne LANGLOIS - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)

Page 42

76-2023-04-11-00012 - 2023-127 Décision de délégation de signature Fabienne DARCET - Coordinatrice en maieutique - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)

Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-04-07-00005 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME O2 ROUEN OUEST (2 pages)

Page 48

76-2023-04-07-00006 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME O2 LE HAVRE OUEST (2 pages)

Page 51

76-2023-04-12-00004 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION ENVIE 2E LE HAVRE (2 pages)	Page 54
76-2023-04-13-00007 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION INTERM'AIDE EMPLOI (2 pages)	Page 57
76-2023-04-12-00003 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION KINTSU JOUETS (2 pages)	Page 60
76-2023-04-13-00006 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION LA PASSERELLE (2 pages)	Page 63
76-2023-04-05-00013 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ENTREPRISE ABBEI (2 pages)	Page 66
76-2023-04-13-00005 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ENTREPRISE FAST BRAY (2 pages)	Page 69
76-2023-04-12-00217 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION MES PARENTS ET MOI (2 pages)	Page 72
76-2023-03-13-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ALLALI HAMZA (2 pages)	Page 75
76-2023-04-02-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CANU MAXIME (2 pages)	Page 78
76-2023-03-31-00014 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DAM'NATURE (2 pages)	Page 81
76-2023-03-07-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME GRENET THOMAS (THOMA'SERVICES) (2 pages)	Page 84
76-2023-04-07-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME O2 LE HAVRE OUEST (2 pages)	Page 87
76-2023-02-10-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME O2 ROUEN OUEST (2 pages)	Page 90

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /
Pôle cohésion sociale**

76-2023-04-07-00011 - Arrêté portant agrément de Mme AFFAGARD Véronique (née HAIMEZ) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 93
76-2023-04-07-00010 - Arrêté portant agrément de Mme BOUDEKHANE Delphine pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection de majeurs. (2 pages)	Page 96
76-2023-04-07-00012 - Arrêté portant agrément de Mme RODIER Julie (née VIMBERT) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 99

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique

76-2023-04-12-00216 - Décision n°23-012 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)

Page 102

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2023-04-14-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300 pour tenir compte de la tenue du giratoire **??** situé sur la route industrielle par les manifestants dans le cadre d'une action contre la réforme **??** des retraites. (2 pages)

Page 109

76-2023-04-13-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection du marquage au sol (flèches anti-contresens), dans les bretelles de sortie de l'aire de service de Bolleville située au PR 52+500 et des diffuseurs n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300, n°6 **??** St-Romain de Colbosc situé au PR 34+100, n°7 Bolbec situé au PR 43+400, n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A29 ; ainsi que des travaux d'entretien courant (fauchage, balayage, **??** marquage) et de réparation de glissières dans l'échangeur A29 / A131 (4 pages)

Page 112

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

76-2023-04-12-00215 - Arrêté n° 2023-21 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Seine-Maritime (4 pages)

Page 117

Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction

76-2023-03-01-00018 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'élections - Mme Noémie ROUSSEL - directrice adjointe à la MA ROUEN (1 page)

Page 122

76-2023-04-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'élections - Mme Séverine LAUNAY - adjointe à la cheffe d'établissement de la MA ROUEN (1 page)

Page 124

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-04-13-00004 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Concentration des Abbayes le 16 juin 2023 (4 pages)

Page 126

76-2023-04-13-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Rando Vt4 le 16 juin 2023 (4 pages)

Page 131

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2023-04-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant désaffectation de l'église Saint-Pierre-de-Buglise à Cauville-sur-Mer (3 pages) Page 136

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2023-04-06-00010 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises SARL BUSINESS CENTER 76 (2 pages) Page 140

76-2023-04-07-00004 - Arrêté portant modification des passages à niveau n°126, 137, 141, 149, 157, 167, 195, 197 et 200 (2 pages) Page 143

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2023-03-03-00014 - Arrêté du 3 mars 2023 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement les travaux d'aménagements hydrauliques de protection des Petites Dalles et des Grandes Dalles, les déclarant d'utilité publique et d'intérêt général. (30 pages) Page 146

76-2023-04-07-00008 - Arrêté du 7 avril 2023 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de Fécamp et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. (14 pages) Page 177

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2023-04-11-00002 - ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE (2 pages) Page 192

76-2023-04-11-00003 - ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ABRAHAM FOUCARMONT (2 pages) Page 195

76-2023-04-11-00001 - ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ABRAHAM LONDINIÈRES (2 pages) Page 198

76-2023-04-11-00004 - ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ABRAHAM NEUFCHATEL-EN-BRAY (2 pages) Page 201

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-04-04-00004

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE FONTAINE MALLET »
SITUEE 4 AVENUE JEAN JAURES 76290
FONTAINE LA MALLET VERS UN NOUVEAU
LOCAL SITUE AU 32 AVENUE JEAN JAURES 76290
FONTAINE LA MALLET

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

SELARL « PHARMACIE DE FONTAINE MALLET » SITUEE 4 AVENUE JEAN JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET VERS UN NOUVEAU LOCAL SITUE AU 32 AVENUE JEAN JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime en date du 8 novembre 1978 accordant la licence de l'officine située 54 avenue Jean JAURES – FONATINE LA MALELET (76290) sous le numéro 458 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la demande présentée par la PHARMACIE DE FONTENANE LA MALLET représentée par Monsieur Renan LE SAINT (RPPS 10100201895), réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 17 novembre 2022 et déclarée recevable le 16 janvier 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont il est titulaire, située 54 avenue Jean JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET vers un nouveau local situe au 32 avenue Jean JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET ;

VU l'avis favorable du 7 mars 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens du Calvados FSPF ;

VU l'avis favorable du 9 mars 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 30 mars 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU le rapport du 31 mars 2023 établi par Madame Eulalie DELBENDE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'officine est transférée au sein de la même commune, à environ 260 mètres de l'emplacement d'origine ; que le lieu de transfert est facilement accessible y compris par voie piétonne ; que des stationnements sont prévus sur un parking réservé et qu'il est également possible de stationner dans les rues environnantes ; que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Renan LE SAINT (RPPS 10100201895), pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE FONTAINE MALLET » située 54 avenue Jean JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET vers un nouveau local situé au 32 avenue Jean JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET sous le n° 76#000716.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1978 accordant la licence de création de l'officine situé initialement 54 avenue Jean JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET sous le numéro 76#000 458 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout

intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, Monsieur Renan LE SAINT 54 avenue Jean JAURES 76290 FONTAINE LA MALLET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 avril 2023

P/ Le Directeur Général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00006

2023-117 Décision de délégation de signature
Véronique JARRY - DRHF - CHU de Rouen

**DÉCISION N° 2023-117
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Madame Véronique JARRY est désignée Directrice des Ressources Humaines et des Formations au CHU de Rouen et au CH du Belvédère.

Cette direction recouvre les domaines suivants pour le CHU de Rouen et le CH du Belvédère :

- La gestion des ressources humaines et de la formation du personnel non-médical ;
- Les écoles d'enseignement et de formation placées sous l'autorité du CHU de Rouen, en dehors du Medical Training Center Rouen Normandie, soit :
 - L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) ;
 - L'Institut de Formation des Infirmier.ères Anesthésistes (IADE) ;
 - L'Institut de Formation des Infirmier.ères de Blocs Opératoires (IBODE) ;
 - L'École d'Infirmier.ères et de Puériculteur.rices ;
 - L'Institut de Formation des Cadres de Santé ;
 - L'Institut de Formation des Ambulancier.ères ;
 - L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie ;
 - L'Institut de Formation en Ergothérapie ;
 - L'Institut de Formation en Psychomotricité ;
 - L'Institut de formation des Aides-soignant.es ;
 - L'Institut de formation des Auxiliaires de Puériculture.

Article 2

Madame Véronique JARRY reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion administrative courante concernant tous les courriers, actes, contrats, attestations, décisions, congés, absences exceptionnelles, ordres de mission, frais de déplacement, demandes de formation, ..., se rapportant à sa Direction au CHU de Rouen et du CH du Belvédère ainsi que les entretiens d'évaluation annuels et de formation des Directrices et des Directeurs des écoles d'enseignement et de formation placées sous son autorité.

N'entrent pas dans le champ de ses attributions :

- Les recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;



- Les décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Les sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline.

Elle reçoit délégation de signature pour la gestion financière de sa Direction : actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune et du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, Madame Véronique JARRY reçoit délégation pour assurer la présidence :

- Du comité social d'établissement (CSE) ;
- De la formation spécialisée du comité social d'établissement (FS CSE).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, et du Directeur ayant reçu délégation pour le domaine d'activités ou les sites qui le concerne, Madame Véronique JARRY reçoit délégation pour assurer la présidence du :

- La formation spécialisée relative aux sites extérieurs (sites de Bois Guillaume, Saint Julien, Oissel et Boucicaut) ;
- La formation spécialisée relative aux activités logistiques et industrielles.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Madame Véronique JARRY rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de la date de sa publication.



Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

Le délégant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune

Le délégataire,

Véronique JARRY
Directrice des Ressources Humaines et des
Formations

Copies :

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Madame, Monsieur, les Comptables Publics des Établissements

Registre des Directions Générales



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00007

2023-118 Décision de délégation de signature
Pierre-Côme BOUCARD - DRHF - CHU de Rouen

**DÉCISION N° 2023-118
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020 nommant Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint au CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Formations, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction, dans la limite de ses attributions.

Concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline ;

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.



En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen et de la Directrice des Ressources Humaines et des Formations, Monsieur Pierre-Côme BOUCARD reçoit délégation pour assurer la présidence :

- Du comité social d'établissement (CSE) ;
- De la formation spécialisée du comité social d'établissement (FS CSE).

De même, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, et du Directeur ayant reçu délégation pour le domaine d'activités ou les sites qui le concerne, Monsieur Pierre-Côme BOUCARD reçoit délégation pour assurer la présidence de :

- La formation spécialisée relative aux sites extérieurs (sites de Bois Guillaume, Saint Julien, Oïssel et Boucicaut) ;
- La formation spécialisée relative aux activités logistiques et industrielles.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Monsieur Pierre-Côme BOUCARD rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2023-78.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.



Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

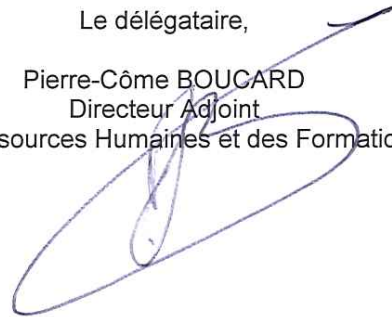
Le délégrant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire,

Pierre-Côme BOUCARD
Directeur Adjoint
des Ressources Humaines et des Formations



Copies :

Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Formations
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations
Madame, Monsieur, les Comptables Publics des Etablissements
Registre des Directions Générales



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

www.chu-rouen.fr

UHO

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00008

2023-119 Décision de délégation de signature
Camille GIORDANO - DRHF -CHU de Rouen

**DÉCISION N° 2023-119
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 février 2021 nommant Madame Camille GIORDANO, Directrice adjointe au CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Camille GIORDANO, Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Formations, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction, dans la limite de ses attributions.

Concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, elle reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la direction pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.



En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen et de la Directrice des Ressources Humaines et des Formations, Madame Camille GIORDANO reçoit délégation pour assurer la présidence :

- Du comité social d'établissement (CSE) ;
- De la formation spécialisée du comité social d'établissement (FS CSE).

De même, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, et du Directeur ayant reçu délégation pour le domaine d'activités ou les sites qui le concerne, Madame Camille GIORDANO reçoit délégation pour assurer la présidence de :

- La formation spécialisée relative aux sites extérieurs (sites de Bois Guillaume, Saint Julien, Oissel et Boucicaut) ;
- La formation spécialisée relative aux activités logistiques et industrielles.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Camille GIORDANO rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2023-79.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.



Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

Le déléguant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire,

Camille GIORDANO
Directrice Adjointe
des Ressources Humaines et des Formations



Copies :

Madame Camille GIORDANO, Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Formations

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations

Madame, Monsieur, les Comptables Publics des Établissements

Registre des Directions Générales



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00009

2023-120 Décision de délégation de signature
Stéphane PARCAY - Coordonnateur Général EIFP
- DRHF - CHU de Rouen

**DÉCISION N° 2023-120
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 novembre 2021 nommant Monsieur Stéphane PARCAY, Coordonnateur général des écoles et des instituts de formation paramédicaux ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Monsieur Stéphane PARCAY, Coordonnateur Général des Écoles et des Instituts de Formation Paramédicaux (CGEIFP), au CHU de Rouen, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à ses fonctions de CGEIFP, dans la limite de ses attributions.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, Monsieur Stéphane PARCAY reçoit délégation de signature pour la gestion financière de l'ERFPS :

- Les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) (budget annexe C), et la signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.



Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, Monsieur Stéphane PARCAY est également habilité à signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, dans le cadre de la formation continue du personnel non médical placée sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines et des Formations :

- L'ensemble des actes, attestations, décisions, et de facturation ;
- Les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la formation continue du personnel non médical, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Monsieur Stéphane PARCAY rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2023-80.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH



de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

Le déléguant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune

Le délégataire,

Stéphane PARCAY
Coordonnateur Général des Ecoles et des
Instituts de Formation Paramédicaux

Copies :

Monsieur Stéphane PARCAY, Coordonnateur Général des Écoles et des Instituts de Formation Paramédicaux (CGEIFP)
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations
Madame Le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00010

2023-121 Décision de délégation de signature
Stéphane PARCAY - Directeur des Instituts de
Formation - DRHF - CHU de Rouen

DÉCISION N° 2023 - 121
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane PARCAY, Directeur, est en charge de la direction de :

- L'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) ;
- L'Institut de Formation des Ergothérapeutes (IFE) ;
- L'Institut de Formation des Masseurs Kinésithérapeutes (IFMK) ;
- L'Institut de Formation des Auxiliaire de Puériculture (IFAP),
- L'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) ;
- L'École d'Infirmier.ères Anesthésistes (IADE) ;
- L'École d'Infirmier.ères de Bloc Opératoire (IBODE) ;
- L'École d'Infirmier.ères Puériculteur.rices ;
- L'Institut de Formation des Ambulancier.ères.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane PARCAY, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de stage ;
- Les conventions de formation initiale et continue ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validation des modules des formations ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Monsieur Stéphane PARCAY rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen , Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2023-81.

Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

Le délégant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune

Le délégataire,

Stéphane PARCAY
Directeur des Soins

Copies :

Monsieur Stéphane PARCAY
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations
Madame la Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00011

2023-122 Décision de délégation de signature
Pascale LE NORET - Directrice IFSI - DRHF - CHU
de Rouen

DÉCISION N° 2023-122
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE

Article 1er

Madame Pascale LE NORET, Directrice, est en charge de la direction de :

- L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, délégation permanente est donnée à Madame Pascale LE NORET, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de formation initiale et de formation continue ;
- Les conventions de stage ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validation des modules de la formation d'infirmier ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.



Article 3

Madame Pascale Le NORET rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaine et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2023-82.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

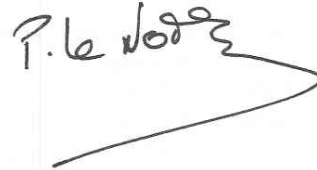
Le délégant,

Véronique DESJARDINS
Directrice générale
Directrice Commune



Le délégataire,

Pascale LE NORET
Directrice de l'IFSI



Copies :

Madame Pascale LE NORET, Directrice de l'IFSI
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Monsieur le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00013

2023-123 Décision de délégation de signature
Catherine GUYON - DRHF - CHU de Rouen

**DÉCISION N°2023-123
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCISE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Catherine GUYON, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Pôle de la Formation Continue et Développement Professionnel du personnel non médical au CHU de Rouen et au CH du Belvédère, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, l'ensemble des actes, attestations, décisions, et de facturation relatifs à la formation continue du personnel non médical et médical placé sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines et des Formations :

- Signature des devis de formation ;
- Signature des conventions de formation ;
- Signature des factures des formations réalisées ou à venir selon les règles de facturation ou de remboursement auprès des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) ou de tout organisme (entreprises publiques ou privées, association à but ou non lucratif, ...) prenant en charge les coûts de formation, veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été transmises au Comptable public ;
- Signature des demandes de remboursement de frais de déplacement agent ;
- Signature et délivrance des certificats de formation ;
- Signature des courriers des pré-contentieux et règlements amiables liés à cette activité.

Madame Catherine GUYON est chargée de la gestion des ressources humaines relative à l'équipe de la formation continue du personnel non médical, à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation.

En sont exclus :

- Les actes relatifs aux recrutements des personnels stagiaires, titulaires et contractuels ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire.



Elle a aussi la charge de la gestion financière de la formation continue du personnel non médical à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait et dans le respect de la réglementation.

Article 2

Madame Catherine GUYON rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale, du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2023-84.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

Le délégant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire,

Catherine GUYON
Attachée d'Administration Hospitalière Principale



Copies :

Madame C. GUYON, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame V. JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Monsieur le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00014

2023-124 Décision de délégation de signature
Loïc HUBERT - DRHF - CHU de Rouen

**DÉCISION N° 2023-124
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Monsieur Loïc HUBERT, Ingénieur Hospitalier Principal, Responsable du Pôle Contrôle de Gestion RH, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour les documents suivants :

- Emission de titres de recettes.

Article 2

Monsieur Loïc HUBERT rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.



Article 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2023-83.

Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

Le délégant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune

Le délégataire,

Loïc HUBERT
Ingénieur Hospitalier Principal

Copies :

Monsieur Loïc HUBERT, Ingénieur Hospitalier Principal
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations
Monsieur le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00015

2023-126 Décision de délégation de signature
Anne LANGLOIS - DRHF - CHU de Rouen

**DÉCISION N° 2023-126
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Anne LANGLOIS, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, Responsable du Pôle Attractivité-Recrutement-Concours, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour les certificats électroniques « gestion des déclarations des paiements et remboursements des agents en Contrat Unique d'Insertion CUI-CAE ou en Parcours Emploi Compétences », fonction Téléservice SyLAé -portail de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Article 2

Madame Anne LANGLOIS rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.



La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2023-85.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

Le délégant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune

Le délégataire,

Anne LANGLOIS
Attachée d'Administration Hospitalière Principale

Copies :

Madame Anne LANGLOIS, Attachée d'Administration Hospitalière Principale
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Monsieur le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-04-11-00012

2023-127 Décision de délégation de signature
Fabienne DAR CET - Coordinatrice en maieutique
- DRHF - CHU de Rouen

**DECISION N° 2023-127
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-117 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame Fabienne DARCET, Coordonnatrice en Maïeutique, est en charge de la direction de l'Institut de Formation des Sages-femmes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, délégation permanente est donnée à Madame Fabienne DARCET, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de formation initiale et de formation continue ;
- Les conventions de stage ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validations des modules de la formation des sages-femmes ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée ;
- Les états de fréquentation des étudiants adressés à la Région Normandie.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Madame Fabienne DARCET rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet notamment la décision n°2021-144.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023.

Le délégant,

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire,

Fabienne DARCET
Coordonnatrice en Maïeutique



Copies :

Madame F. DARCET, Coordonnatrice en Maïeutique
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations
Monsieur S. PARCAY, Coordonnateur général des écoles et des instituts de formation paramédicaux (CGEIFP)
Madame F. DELAIRE, Coordonnatrice Générale des Soins
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-07-00005

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME O2 ROUEN OUEST



**Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498916949**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 28 juillet 2022, par le service juridique (Pôle Droit des affaires) pour l'activité d'accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (en mode mandataire);

Vu le renouvellement d'agrément à l'organisme O2 Rouen Ouest à compter du 2 janvier 2022, pour une durée de 5 ans ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP498916949, dont l'établissement principal est situé 15 rue Alfred Kastler 76130 MONT SAINT AIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (76)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (76)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 avril 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-07-00006

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
AUTOMATIQUE D'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME O2 LE HAVRE OUEST



**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP824681894**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 août 2022, par le service juridique (Pôle Droit des affaires) ;

Vu l'agrément en date du 29 janvier 2018 à l'organisme O2 Le Havre Ouest ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 LE HAVRE OUEST**, dont l'établissement principal est situé 31 rue Jules Lecesne 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 avril 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-12-00004

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
ENVIE 2E LE HAVRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 7 avril 2023 – complétée le 11 avril 2023 – de l'association ENVIE 2E LE HAVRE dont le siège est situé 18 quai Joannes Couvert 76600 LE HAVRE mais domiciliée au 4028 route du canal Boissière 76700 GONFREVILLE L'ORCHER visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association ENVIE 2E LE HAVRE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association ENVIE 2 E LE HAVRE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 12 avril 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-13-00007

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
INTERM'AIDE EMPLOI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 5 avril 2023 complétée le 13 avril 2023 de l'association INTERM'AIDE EMPLOI dont le siège est situé 23 bis rue le Verrier 76000 ROUEN visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association INTERM'AIDE EMPLOI remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association INTERM'AIDE EMPLOI est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 13 avril 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-12-00003

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
KINTSU JOUETS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté

Egalité

Fraternité

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 7 avril 2023 – complétée le 11 avril 2023 – de l'association KINTSU JOUETS dont le siège est situé 9 rue des Pâtis 76140 LE PETIT QUEVILLY visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association KINTSU JOUETS remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association KINTSU JOUETS est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 11 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 12 avril 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-13-00006

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
LA PASSERELLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 6 avril 2023 – reçue le 13 avril 2023 – de l'association LA PASSERELLE dont le siège est situé 114 rue de la Cavée Verte 76620 LE HAVRE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDÉRANT que l'association LA PASSERELLE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association LA PASSERELLE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN le 13 avril 2023
Pour le Préfet, le 13 avril 2023
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-05-00013

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ENTREPRISE
ABBEI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté

Egalité

Fraternité

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 31 mars 2023 complétée le 5 avril 2023 de l'entreprise ABBEI dont le siège est situé 8 rue Pierre de Courbertin 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ABBEI remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise ABBEI est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 5 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation

dirigeant

Pascal DEWILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-13-00005

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ENTREPRISE
FAST BRAY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 31 mars 2023 complétée le 13 avril 2023 de l'entreprise FAST BRAY dont le siège est situé 358 Route de Paris 76440 SAUMONT LA POTERIE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAST BRAY remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise FAST BRAY est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 13 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 13 avril 2023.
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-12-00217

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION
MES PARENTS ET MOI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884500281**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 12 avril 2023 par Monsieur NGAIDE Harouna en qualité de Président, pour l'association MES PARENTS ET MOI dont l'établissement principal est situé 12 RUE CAMILLE RANDOING 76500 Elbeuf et enregistré sous le N° SAP884500281 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 avril 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-13-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ALLALI HAMZA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918342619**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 13 mars 2023 par Monsieur ALLALI Hamza en qualité de dirigeant, pour l'organisme ALLALI Hamza dont l'établissement principal est situé 3 RUE KLEBER 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP918342619 pour l'activités suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 mars 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Pour le Préfet et par subdélégation

**Le Directeur adjoint
directeur départemental adjoint**

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-02-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CANU MAXIME



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829605591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 2 avril 2023 par Monsieur CANU Maxime en qualité de dirigeant, pour l'organisme CANU MAXIME dont l'établissement principal est situé 170 RTE DU BOIS HEBERT 76640 ENVRONVILLE et enregistré sous le N° SAP829605591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 avril 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Pour le Préfet et par subdélégation
le directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-31-00014

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DAM'NATURE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949868483**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 31 mars 2023 par Monsieur THUEUX Damien en qualité de dirigeant, pour l'organisme DAM'NATURE dont l'établissement principal est situé 2 Allée du Gros Tilleul 76590 SAINT GERMAIN D'ETABLES et enregistré sous le N° SAP949868483 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 mars 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par

~~subdélégation~~ et par subdélégation

directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-07-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
GRENET THOMAS (THOMA'SERVICES)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911371664**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 7 mars 2023 par Monsieur GRENET Thomas en qualité de dirigeant, pour l'organisme GRENET THOMAS (THOMA'SERVICES) dont l'établissement principal est situé 27 chemin du rouleau 76490 Rives-en-Seine et enregistré sous le N° SAP911371664 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 mars 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par

subdélégation

Pour le

délégation

de

adjoint

PASCAL DEWELLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-07-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME O2
LE HAVRE OUEST



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824681894**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 22 août 2022 par le Service juridique (Pôle Droit des affaires), pour l'organisme O2 Le Havre Ouest dont l'établissement principal est situé 31 rue Jules Levesne 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP824681894 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit à compter du 22 août 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 avril 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-10-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME O2
ROUEN OUEST



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947803565**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 28 juillet 2022 par Monsieur RICHARD Guillaume, pour l'organisme O2 Rouen Ouest,

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, le 28 juillet 2022 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 Rouen Ouest, dont l'établissement principal est situé 15 rue Alfred Kastler 76130 MONT SAINT AIGNAN et enregistré sous le N° SAP498916949 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire et prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire et prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire et Prestataire) - (76)

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire et Prestataire) - (76)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 28 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 février 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime
Yannick DECOMPOIS
Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-07-00011

Arrêté portant agrément de Mme AFFAGARD
Véronique (née HAIMEZ) pour l'exercice à titre
individuel en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs.

**Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

Arrêté du - 7 AVR. 2023

portant agrément de Mme Véronique AFFAGARD (née HAIMEZ) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L471-2-1, L472-1-1, R471-2-1 et R472-1;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 de la région Normandie en date du 29 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant avis d'appel à candidatures pour l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 prorogeant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le dossier de candidature complet présenté par Mme Véronique AFFAGARD (née HAIMEZ) le 2 décembre 2022, domiciliée 12 rue Théodore Monod 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, en vue d'obtenir l'agrément à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 2 mars 2023 ;
- Vu l'avis en date du 2 mars 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé de l'arrêté du 27 mars 2023 ;

Considérant -

que Mme Véronique AFFAGARD (née HAIMEZ) satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L471-4 et D471-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle justifie d'une assurance responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Véronique AFFAGARD (née HAIMEZ), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre à compter du 1^{er} mai 2023.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre.

Article 2 - L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécial donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R471-1 et R472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au préfet de la région Normandie.

Article 5 - Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de services adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 7 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet,
la Secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-07-00010

Arrêté portant agrément de Mme BOUDEKHANE
Delphine pour l'exercice à titre individuel en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
de majeurs.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

- 7 AVR. 2023

Arrêté du

portant agrément de Mme Delphine BOUDEKHANE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L471-2-1, L472-1-1, R471-2-1 et R472-1 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 de la région Normandie en date du 29 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant avis d'appel à candidatures pour l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 prorogeant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le dossier de candidature complet présenté par Mme Delphine BOUDEKHANE le 2 décembre 2022, domiciliée 29 rue Fernand Léger - 76380 CANTELEU, en vue d'obtenir l'agrément à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire de Rouen ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 2 mars 2023 ;
- Vu l'avis en date du 2 mars 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé de l'arrêté du 27 mars 2023 ;

Immeuble Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.04 - ddcs@seine-maritime.gouv.fr - site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Considérant -

que Mme Delphine BOUDEKHANE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L471-4 et D471-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle justifie d'une assurance responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Delphine BOUDEKHANE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire de Rouen à compter du 1^{er} juin 2023.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal judiciaire de Rouen.

Article 2 - L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécial donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R471-1 et R472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au préfet de la région Normandie.

Article 5 - Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de services adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **7 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-07-00012

Arrêté portant agrément de Mme RODIER Julie
(née VIMBERT) pour l'exercice à titre individuel
en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

Arrêté du - 7 AVR. 2023

portant agrément de Mme Julie RODIER (née VIMBERT) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L471-2-1, L472-1-1, R471-2-1 et R472-1;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 de la région Normandie en date du 29 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant avis d'appel à candidatures pour l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 prorogeant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le dossier de candidature complet présenté par Mme Julie RODIER (née VIMBERT) le 2 décembre 2022, domiciliée 58 Route de Turretot - 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL en vue d'obtenir l'agrément à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 2 mars 2023 ;
- Vu l'avis en date du 2 mars 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé de l'arrêté du 27 mars 2023 ;

Immeuble Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.04 - ddcs@seine-maritime.gouv.fr - site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Considérant -

que Mme Julie RODIER (née VIMBERT) satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L471-4 et D471-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle justifie d'une assurance responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Julie RODIER (née VIMBERT), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre à compter du 1^{er} mai 2023.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre.

Article 2 - L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécial donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R471-1 et R472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au préfet de la région Normandie.

Article 5 - Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de services adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **7 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet, générale



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-12-00216

Décision n°23-012 du 12 avril 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Direction

Décision n° 23-012 du 12 AVR. 2023
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour
exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- **ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) ;**
- **ministère de la Cohésion des Territoires (MCTRCT) ;**
- **ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA) ;**
- **ministère de l'Intérieur ;**
- **ministère de l'Économie et des Finances.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-013 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- La convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021.

DÉCIDE

Article 1 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 23-013 du 30 janvier 2023 susvisé et de la convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables de service et adjoints en matière de dépense ou de recette

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux responsables de service et à leur adjoint désigné en annexe 1, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense ;
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider les versements dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire en dépense ;
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable de service (SEA) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;

- M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Eric EVAÏN, représentant territorial et adjoint du responsable du Service Territorial du Havre (STH).
- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) ;
- M. Fabrice OTERO, Directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI).

à l'effet de valider les ordres de mission et de valider les états de frais (constatation de service fait) en matière de frais de déplacement.

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
- Mme Nadia LEROUX, responsable du Bureau de la Fiscalité de l'Urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia LEFEBVRE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia BULTE, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU).

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire

Article 6 – La décision n°23-008 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature n°23-012
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables de service et les adjoints désignés ci-après :

Programme	Subdélégués
113 – Paysages, eau et biodiversité	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	M. Cyril TEILLET, adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
	M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
	M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH)
	Mme Laure DESFRENNE, adjointe du responsable du Service Construction et Habitat (SCH)
149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA)
	M. Arnaud IZABELLE, adjoint du responsable de service du Service Économie agricole
	M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
181 – Prévention des risques	M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
	M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
203 – Infrastructures et services de transports	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
	M. Philippe GARRIC, adjoint de la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) et responsable du Bureau Accessibilité et Construction ;
	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
	M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;

205 – Affaires maritimes	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint du responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
207 – Sécurité et éducation routières	M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
	M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
	M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)
348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)
354 – Administration territoriale de l'État	M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)
362 – Programme écologie du plan de relance	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
	M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH)
	Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH)
380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)	M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ; M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ; Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ; M. Fabrice OTERO, Directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI). M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ; M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ; M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ; M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ; M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ; M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	M. Fabrice OTERO, directeur de la Mission Grands Projets Immobiliers (MGPI)

**Annexe 2 à la décision de subdélégation de signature n°23-012
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables d'unités et agents désignés ci-après :

Programme	Subdélégués
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)	M. Élodie BELGHAZI, responsable du Bureau Aides à la construction et à l'Habitat Social, Service Construction Habitat (SCH/BACHS) Mme Cindy LEFEBVRE, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Construction Habitat (SCH/MLHI)
149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER, responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)
181 – Prévention des risques (PR)	M. Arnaud QUINIOU, chargé de mission référent mouvement de terrain
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau Marins et Usages de la Mer, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM/BMUM)
207 – Sécurité et éducation routières	Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE)
362 – Programme écologie du plan de relance	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER, responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-14-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant la fermeture des
bretelles de sortie du diffuseur n°5 ZI LE Havre
situé au PR 24+300 pour tenir compte de la
tenue du giratoire
situé sur la route industrielle par les manifestants
dans le cadre d'une action contre la réforme
des retraites.

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300 pour tenir compte de la tenue du giratoire situé sur la route industrielle par les manifestants dans le cadre d'une action contre la réforme des retraites.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion
de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports
(BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 23 février 2021 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 durant l'action contre la réforme des retraites entraînant la fermeture du giratoire de la route industrielle par les manifestants et le besoin de fermer les bretelles de sortie du diffuseur n°5 ZI LE Havre.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation à l'arrêté permanent du 23/02/2021, sur demande des forces de gendarmerie, la SAPN est autorisée à poser un balisage pour fermer les bretelles de sorties de l'échangeur 5 le 14 avril 2023.

Afin de couvrir la pose de ce balisage, au cas où les forces de l'ordre devraient quitter les lieux pour une urgence et en attendant d'ajouter le cas des manifestations aux possibilités d'intervention de la SAPN pour la fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n°5 (celles déjà prévues concernant une crise industrielle ou des intempéries).

Article 2 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La signalisation, ainsi que la surveillance de la circulation, seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

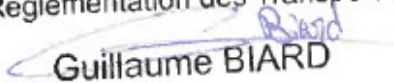
Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs : la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information : au directeur du SAMU du Havre et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-13-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant la réalisation des travaux
de réfection du marquage au sol (flèches
anti-contresens), dans les bretelles de sortie de
l'aire de service de Bolleville située au PR 52+500
et des diffuseurs n°5 ZI LE Havre situé au PR
24+300, n°6

St-Romain de Colbosc situé au PR 34+100, n°7
Bolbec situé au PR 43+400, n°8 Fécamp situé au
PR 59+800 de l'autoroute A29 ; ainsi que des
travaux d'entretien courant (fauchage, balayage,
marquage) et de réparation de glissières dans
l'échangeur A29 / A131



ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection du marquage au sol (flèches anti-contresens), dans les bretelles de sortie de l'aire de service de Bolleville située au PR 52+500 et des diffuseurs n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300, n°6 St-Romain de Colbosc situé au PR 34+100, n°7 Bolbec situé au PR 43+400, n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A29 ; ainsi que des travaux d'entretien courant (fauchage, balayage, marquage) et de réparation de glissières dans l'échangeur A29 / A131.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 20 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 21 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Oudalle en date du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de CCISE en date du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 24 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de St-Vigor d'Ymonville en date du 27 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 17 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Rogerville en date du 27 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 27 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de HAROPA en date du 28 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Gonfreville-l'Ocher en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection du marquage au sol (flèches anti-contresens) dans les bretelles de sortie de l'aire de service de Bolleville située au PR 52+500 et des diffuseurs n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 34+100, n°7 Bolbec situé au PR 43+400, n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A29 ainsi que des travaux d'entretien courant (fauchage/balayage, marquage) et de réparation de glissières dans l'échangeur A29 / A131.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection du marquage au sol (flèches anti-contresens) dans les bretelles de sortie de l'aire de service de Bolleville située au PR 52+500 et des diffuseurs n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300, n°6 St-Romain de Colbosc situé au PR 34+100, n°7 Bolbec situé au PR 43+400, n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A29 ainsi que des travaux d'entretien courant (fauchage/balayage, marquage) et de réparation de glissières dans l'échangeur A29/A131 nécessite les restrictions suivantes :

Phase 01 : Reprise du marquage au sol (flèches de rabattement) dans les bretelles de sortie des diffuseurs n°5 au n° 8 ainsi que de l'aire de Bolleville.

Planning : 2 nuits entre le lundi 17 avril 2023 et le vendredi 28 avril 2023, de 21h00 à 06h00.

Localisation des travaux : bretelles de sortie de l'aire de service de Bolleville située au PR 52+500 et des diffuseurs n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300, n°6 St-Romain de Colbosc situé

au PR 34+100, n°7 Bolbec situé au PR 43+400, n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A29 dans les deux sens de circulation.

Mesures d'exploitation : Mise en place d'un bouchon mobile à chaque marquage de flèche pour une durée inférieure à 05 minutes.

Phase 02 : Reprise du marquage du zébra de la bretelle Le Havre vers Saint-Saëns de l'échangeur A29 / A131 + entretien courant (fauchage/balayage) + réparation de glissières.

Planning : 3 nuits du 02/05/23 au 05/05/23, de 21h00 à 06h00.

Localisation des travaux : PR 25+500 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle RD982 vers A29 : Un itinéraire de déviation sera mis en place en prenant la RD892 direction Tancarville, puis route industrielle et rejoindre S1.

- Fermeture de la bretelle A131 vers A29 (depuis le Havre) : Un itinéraire de déviation sera mis en place en prenant l'itinéraire S1.

- Fermeture de la bretelle A131 vers A29 (depuis Tancarville) : Un itinéraire de déviation sera mis en place en continuant sur l'A131, puis sortie D982 Harfleur, puis reprendre l'A131 direction Tancarville et suivre l'itinéraire S1.

Itinéraire S1 : A131 jusque sortie port 5000 / 6000, puis route industrielle, puis accès A29 par diffuseur n°5.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés :

- en tête par un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes et un véhicule SAPN, ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- en queue par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser; ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

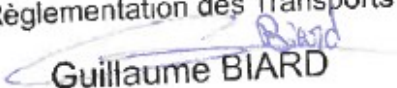
la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

au directeur du SAMU de Rouen, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

76-2023-04-12-00215

Arrêté n° 2023-21 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de police de la circulation pour le
département de la Seine-Maritime



**Arrêté n°2023-21 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police
de la circulation pour le département de la Seine-Maritime**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°23-020 du 30 janvier 2023 de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et directeur adjoint exploitation par intérim.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, IDPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 :

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 12/04/2023

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

Maison d'arrêt de Rouen

76-2023-03-01-00018

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'élections - Mme Noémie ROUSSEL -
directrice adjointe à la MA ROUEN

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2023-002**

A Rouen

Le 1^{er} mars 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Noémie ROUSSEL**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Noémie ROUSSEL**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Maison d'arrêt de Rouen

76-2023-04-01-00001

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'élections - Mme Séverine LAUNAY -
adjointe à la cheffe d'établissement de la MA
ROUEN

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2023-003**

A Rouen

Le 1^{er} avril 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine LAUNAY**, adjointe à la cheffe d'établissement à la maison d'arrêt de Rouen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Séverine LAUNAY**, adjointe à la cheffe d'établissement à la maison d'arrêt de Rouen, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Rouen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-13-00004

Arrêté préfectoral dérogatoire La Concentration
des Abbayes le 16 juin 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD n°23/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « La Concentration des Abbayes »
le dimanche 16 avril 2023**

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par le Club cyclo Le Trait - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « La Concentration des Abbayes » le dimanche 16 avril 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 5 avril 2023 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 28 mars 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 982
- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

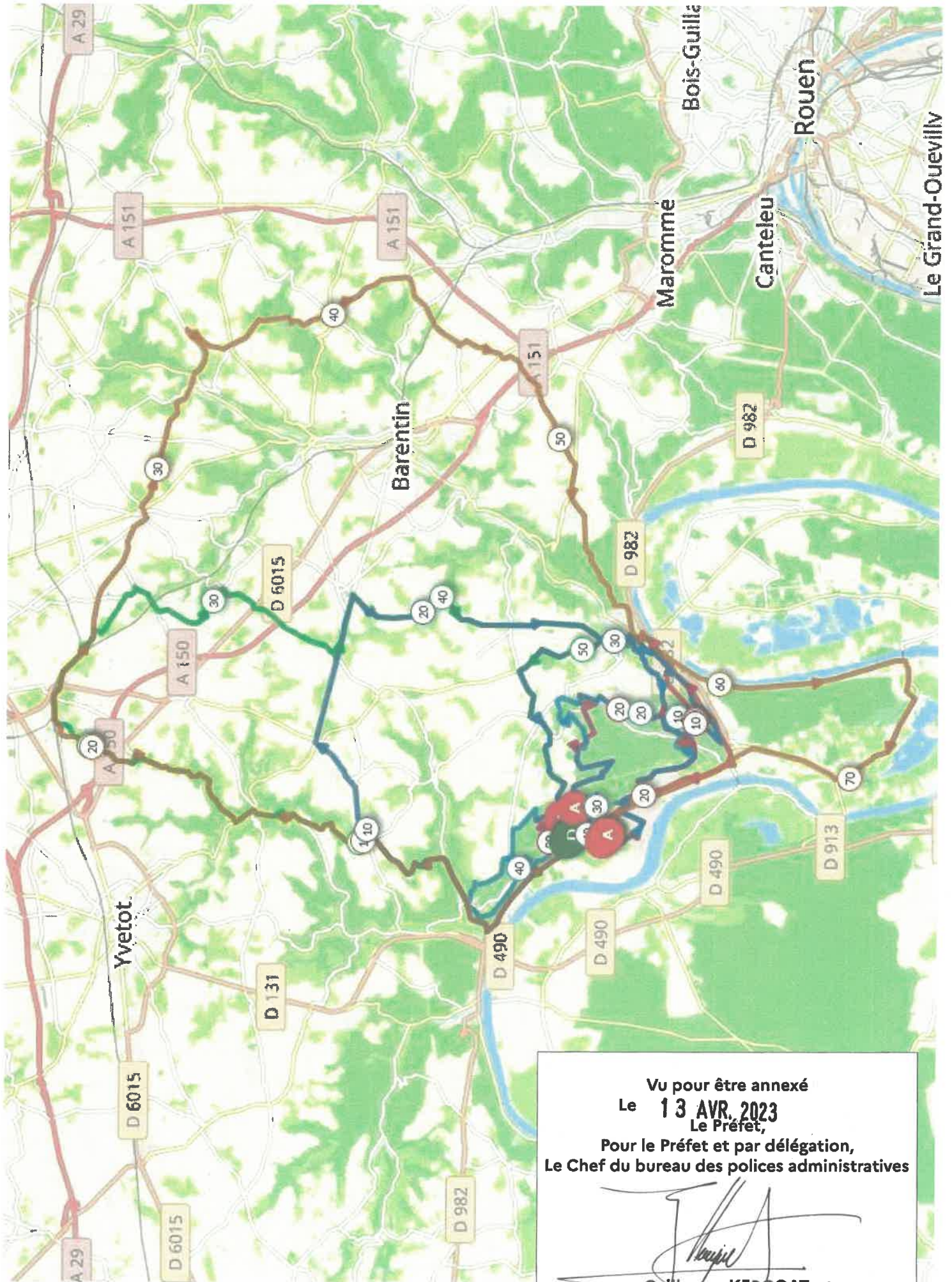
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.


- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé
Le **13 AVR. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-13-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire La Rando Vt4 le
16 juin 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD n°22/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée VTT, marche et trail intitulée « La Rando Vt4 »
le dimanche 16 avril 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association VT4 - déclarant organiser une randonnée VTT, marche et trail intitulée « La Rando Vt4 » le dimanche 16 avril 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet de Dieppe du 6 avril 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 5 avril 2023 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 24 mars 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

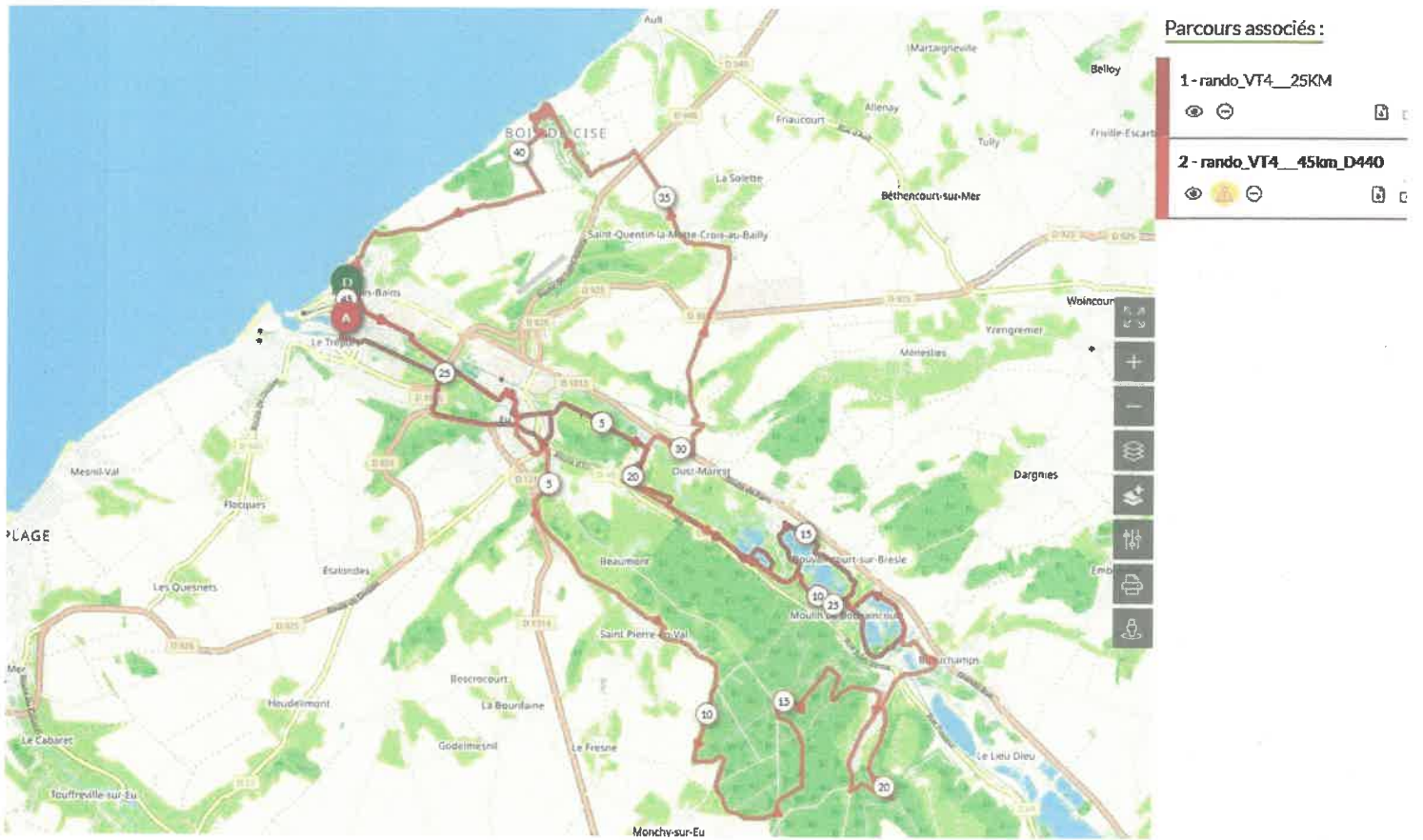
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé
Le 13 AVR. 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-04-13-00003

Arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant
désaffectation de l'église Saint-Pierre-de-Buglise à
Cauville-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **13 AVR. 2023**
portant désaffectation de l'église Saint-Pierre-de-Buglise à Cauville-sur-Mer

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13 ;
- Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret épiscopal du 30 août 2021 portant exécution de l'église Saint-Pierre-de-Buglise à Cauville-sur-Mer ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 du conseil municipal de Cauville-sur-Mer portant demande de désaffectation de l'église Saint-Pierre-de-Buglise ;
- Vu l'avis du 3 mars 2023 de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie sur le projet de désaffectation de l'église Saint-Pierre-de-Buglise à Cauville-sur-Mer ;
- Vu le courrier du 5 avril 2023 de la direction régionale des finances publiques de Normandie sur la propriété de la parcelle cadastrée AC 95 située dans le hameau de Buglise à Cauville-sur-Mer ;

Considérant la demande exprimée par le conseil municipal de la commune de Cauville-sur-Mer ;

Considérant que l'église Saint-Pierre-de-Buglise sise sur la parcelle AC 95 du hameau de Buglise à Cauville-sur-Mer est propriété de la commune ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant le consentement écrit de Mgr Jean-Luc BRUNIN, évêque du Havre, autorité compétente ayant qualité pour représenter le culte affectataire de l'église Saint-Pierre-de-Buglise à Cauville-sur-Mer ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie à la désaffectation de l'église Saint-Pierre-de-Buglise à Cauville-sur-Mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'église Saint-Pierre-de-Buglise, sise hameau de Buglise à Cauville-sur-Mer, cesse d'être affectée au culte.

Article 2 : Les objets mobiliers qui suivent cessent d'être affectés au culte et restent sur place :

Objet	Matière	Époque	Emplacement	Arrêté monument historique
<i>Inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques</i>				
Aigle lutrin	Bois sculpté polychrome	XVIIIe siècle	Nef	31/07/2009
Ensemble comprenant l'autel (sauf pierre d'autel), 2 consoles, la prédelle, saint Jean et saint Pierre (statues latérales), deux anges adorateurs (statues du fronton), et Adoration des Bergers (panneau central)	Bois sculpté peint et marbre	fin XVIIIe siècle	Mur du chevet	31/07/2009
Vierge à l'Enfant, statue	Pierre polychrome	XVIIe siècle	Choeur	17/10/1983
Saint Joseph, statue	Bois sculpté polychrome	XVIIIe siècle	Choeur	09/08/2004
<i>Inscription à l'inventaire départemental</i>				
Trois tabourets de chaire	Bois	XIXe siècle	Choeur	25/06/1984
Christ de gloire	Bois polychrome	XIXe siècle	Nef, entrée choeur	25/06/1984
Chaire avec inscription	Bois	XVIIIe siècle	Nef, côté Nord	25/06/1984
<i>Objets non protégés au titre des monuments historiques</i>				
Portes	Bois sculpté	Louis XV, XVIIIe siècle	Nef, côté Nord et Sud	
Bahut	Chêne	Style XVIIIe siècle	Sacristie	
Fonts baptismaux	Pierre	Moderne	Bas de la nef, côté Sud	

Objet	Matière	Époque	Emplacement	Arrêté monument historique
Cloche	Bronze	Indéterminée	Clocher	
Stalles	Bois sculpté	XVIIIe siècle	Choeur	
Harmonium			Entrée du choeur	

Les autres objets contenus précédemment dans l'église Saint-Pierre-de-Buglise restent affectés au culte et déplacés dans un autre lieu.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Cauville-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale.



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-04-06-00010

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
domiciliation d'entreprises SARL BUSINESS
CENTER 76



**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Section citoyenneté

**Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
SARL BUSINESS CENTER 76**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la « SARL BUSINESS CENTER 76 » pour une durée de 6 ans ;
- Vu le dossier de demande d'agrément, reçu le 27 janvier 2023, présenté par M. Luc DELAPORTE, agissant pour le compte de la « SARL BUSINESS CENTER 76 », sis 3 rue de la Pie à ROUEN (76 000), en qualité de dirigeant ;

Considérant que la société « SARL BUSINESS CENTER 76 » dispose d'un établissement principal sis 3 rue de la Pie à ROUEN (76 000) ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de commerce, au sein de son établissement principal ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que la « SARL BUSINESS CENTER 76 » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - La société « BUSINESS CENTER 76 » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n°76-23-01.

Article 2 - La société « BUSINESS CENTER 76 » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 3 rue de la Pie à ROUEN (76 000).

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément d'un établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

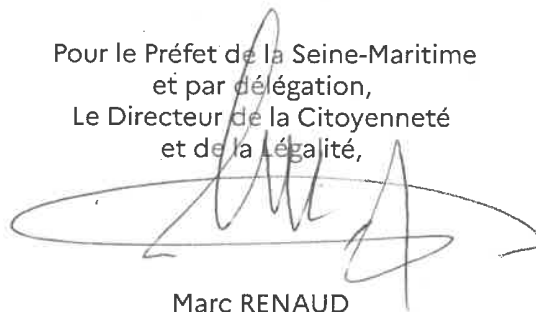
Article 5 - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 06/04/2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a large, faint oval stamp. The signature is fluid and cursive.

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-04-07-00004

Arrêté portant modification des passages à
niveau n°126, 137, 141, 149, 157, 167, 195, 197 et
200



**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Section citoyenneté

**Arrêté portant modification de catégorie des passages à niveau n° 126, 137, 141, 149, 157, 167, 195, 197 et
200**

Ligne ferroviaire SNCF N° 325000 D'Épinay-Villetaneuse au Tréport-Mers

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté du 19/04/2017 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau selon courrier Référence INFRAPOLE HP QS / PB / 2023 / 010, en date du 03 mars 2023, relative à la modification de catégorie des passages à niveau n° 126, 137, 141, 149, 157, 167, 195, 197 et 200 de la ligne ferroviaire SNCF N° 325000 D'Épinay-Villetaneuse au Tréport-Mers sur le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet de modification des fiches individuelles de passages à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : les passages à niveau n° 126, 137, 141, 149, 157, 167, 195, 197 et 200 de la ligne 325000 d'Épinay-Villetaneuse au Tréport-Mers sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : le présent arrêté abroge :

- celui du 06/08/2004 en ce qui concerne le PN 126,
- celui du 15/10/1974 en ce qui concerne le PN 137,
- celui du 03/09/1979 en ce qui concerne le PN 141,
- celui du 13/11/1974 en ce qui concerne le PN 149,
- celui du 18/06/1996 en ce qui concerne le PN 157,
- celui du 17/12/1996 en ce qui concerne le PN 167,
- celui du 24/10/1995 en ce qui concerne le PN 195,
- celui du 20/04/1995 en ce qui concerne le PN 197,
- celui du 21/06/1984 en ce qui concerne le PN 200,

Article 3 : le présent arrêté est applicable après affichage réglementaire tel que défini à l'art 5 de l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991 modifié par Arrêté Ministériel du 19/04/2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfecture de Seine-Maritime ou du ministère du transport, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen, qui peut être saisi par internet via le lien www.telerecours.fr, page « Télérecours Citoyens ».

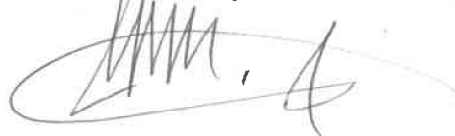
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- Aumale (PN 126),
- Vieux Rouen Sur Bresle (PN 137 et 141),
- Nesle Normandeuse (PN 149),
- Blangy Sur Bresle (PN 157),
- Monchaux Soreng (PN 167),
- Ponts et Marais (PN 195, 197 et 200),

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Seine Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, Madame la Directrice de l'Infrapôle Haute Picardie – SNCF Réseau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Rouen, le - **7 AVR. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-03-03-00014

Arrêté du 3 mars 2023 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement les travaux d'aménagements hydrauliques de protection des Petites Dalles et des Grandes Dalles, les déclarant d'utilité publique et d'intérêt général.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00423

ARRÊTÉ DU 3 MARS 2023

autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement les travaux d'aménagements hydrauliques de protection des Petites Dalles et des Grandes Dalles, les déclarant d'utilité publique et d'intérêt général

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-56 ; L.215-18, L.211-12 et R.211-96 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/28

- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et d'intérêt général, concernant les aménagements hydrauliques de protection des Petites Dalles et des Grandes Dalles ;
- Vu la demande du 15 mars 2021, par laquelle la communauté d'agglomération Fécamp-Caux Littoral et la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, ont sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général, concernant les aménagements hydrauliques de protection des Petites Dalles et des Grandes Dalles ;
- Vu le dossier de la demande, les plans, et autres documents ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 8 décembre 2020 ;
- Vu l'avis du syndicat mixte des bassins versants Valmont-Ganzeville du 3 novembre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil départemental de Seine-Maritime sollicité le 14 octobre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du service ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sollicité le 14 octobre 2020 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre 2021 au 10 décembre 2021 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 8 février 2022 ;
- Vu les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 25 octobre au 15 novembre 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 30 décembre 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 janvier 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire le 8 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- que la zone d'étude correspond au bassin versant topographique des vallées des Grandes dalles et des Petites Dalles, soit une surface de 3870 hectares ;
- que les talwegs de ce bassin versant sont confrontés à des problèmes significatifs d'inondations, d'érosion et de coulées boueuses ;
- que les coulées boueuses observées sur le territoire posent le problème de la sécurité des personnes, augmentent les coûts d'entretien des ouvrages et diminuent leur efficacité, que l'érosion entame le patrimoine agricole du secteur et que ces dysfonctionnements génèrent des phénomènes de turbidité vers la nappe et nuisent à la qualité des zones de baignade à l'aval ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- que suite à la tenue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis une réserve concernant l'ouvrage GD-B1 pour lequel de nouvelles solutions techniques sont proposées ainsi que 3 recommandations :

- compléter la liste des aménagements d'hydraulique douce proposés dans le dossier d'enquête avec ceux acceptés dans le mémoire en réponse à la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral,
- lancer un diagnostic sur la conduite enterrée d'eaux pluviales sous la chaussée des Péqueux du hameau des Grandes Dalles et envisager des travaux pour augmenter sa capacité d'évacuation,
- définir une politique précise d'entretien des aménagements avec tous les acteurs concernés, afin de garantir leur efficacité et leur durabilité ;

- qu'une enquête parcellaire est prescrite suite à la proposition d'une nouvelle configuration de l'ouvrage GD-B1 ;

- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation du projet envisagé ;

- que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

- qu'il y a donc lieu d'autoriser les aménagements hydrauliques de protection des Petites Dalles et Grandes Dalles sur les communes de Bertreville, Gerponville, Thérouldeville, Angerville-la-Martel, Theuville-aux-Maillots, Criquetot-le-Mauconduit, Ancretteville-sur-mer, Ouainville, Sassetot-le-Mauconduit, Saint-Pierre-en-Port, Vinnemerville et Saint-Martin-aux-Buneaux, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Fécamp-Caux Littoral, sise 825 route de Valmont – 76400 FECAMP, représentée par son président, et la Communauté de communes de la côte d'Albâtre, sise 48 bis, route de Veulettes – CS 40048 – 76450 CANY-BARVILLE, représentée par son président, sont autorisées au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les aménagements hydrauliques de protection des Petites Dalles et Grandes Dalles sur le territoire des communes de Bertreville, Gerponville, Thérouldeville, Angerville-la-Martel, Theuville-aux-Maillots, Ouainville, Criquetot-le-Mauconduit, Ancretteville-sur-Mer, Sassetot-le-Mauconduit, Saint-Pierre-en-Port, Vinnemerville et Saint-Martin-aux-Buneaux, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Bassin versant de 3 870 ha

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation La somme des 8 ouvrages structurants : 5,17 ha. (BV Grandes Dalles : 2,17 ha, BV Petites Dalles 3 ha)
---------	--	--

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme.

Article 2 – Parcelles concernées par la Déclaration d'utilité publique (DUP)

Pour réaliser les ouvrages structurants projetés, et compte tenu de leur nature et de leur importance, les pétitionnaires, en qualité de maître d'ouvrage, souhaitent maîtriser l'emprise foncière des sites d'implantations des ouvrages clés.

Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau suivant :

Actions	Parcelles concernées par le projet				Cessibilité	
	Indications cadastrales				Emprise nécessaire	
ID	Commune	Section	N°	Superficie (ha)	Surface (ha)	%
GDB1	Ancretteville sur Mer	ZD	101	0,1050	0,0130	12,38
	Ancretteville sur Mer	ZD	103	4,3564	3,0290	72,00
	Saint-Pierre-en-Port	AH	56	2,0711	0,1200	5,80
GDB2	Saint-Pierre-en-Port	AH	08	0,7497	0,7497	100
		AH	07	0,0943	0,0943	100
GDB3	Saint-Pierre-en-Port	AE	68	0,2425	0,2425	100
PDB1	Criquetot-le-Mauconduit	ZA	01	8,6070	0,1112	1,30
PDB2	Theuville-aux-Maillots	ZH	11	4,7244	0,1110	2,35
PDB3	Sassetot-le-Mauconduit	AI	01	0,4239	0,4239	100
		AI	02	0,1860	0,1860	100
		AI	152	0,3412	0,3412	100
	Vinnemerville	OA	208	0,1400	0,1400	100
		OA	209	0,0545	0,0545	100
PDB5	Sassetot-le-Mauconduit	AH	75	0,1860	0,0240	12,90
		AH	74	0,4040	0,0630	15,59
		AE	44	0,2210	0,2210	100

		AE	45	1,0530	1,0530	100
PDB6	Saint-Martin-aux-Buneaux	ZA	66	0,3310	0,3310	100
		ZA	65	0,0820	0,0820	100
		ZA	63	0,9490	0,0120	1,26

Les plans parcellaires des aménagements structurants sont en annexe 1

Article 3 – Caractéristique des aménagements

Les aménagements prévus sur les bassins versants des Petites Dalles et des Grandes Dalles sont localisés en annexe 2 .

3.1 - Sur le bassin versant des Grandes Dalles

- 5 mares sont créées ou curées et 35 mares existantes sont préservées ;
- 4,3 km de fossés (diffusion, noue de transit des apports agricoles, fossé routier,...) ;
- 560 ml de merlons ;
- 91 ml de haies et fascines ;
- 6 130 m² de bande enherbée à créer (fourrier, fond de talweg, etc) ;
- 3 ouvrages structurants.

Ces aménagements sont indiqués en annexe 3

- **Ouvrage structurant GD.AsM.B1 (GDB1)** (annexe 5)

Un ouvrage de stockage est créé en amont de la rue du moulin avec un accès depuis la route du chemin des Dalles sur la commune d'Ancretteville-sur-Mer.

La prairie inondable dispose d'un volume utile de 18 000 m³, l'emprise inondée est de 7514 m²,

L'ouvrage de fuite, présente un débit de régulation de 300 l/s et d'une canalisation traversant le talus et le chemin rural n°36 avant de rejoindre le fossé existant à l'aval, via un tronçon de fossé à créer en rive de la prairie.

La surverse externe mesure 10 m de large :

- **Ouvrage structurant GD.SPP.B2 (GDB2)** (annexe 6)

Un ouvrage de rétention sur la commune de Saint-Pierre-en-Port, stocke 2 359 m³ avec un débit de fuite de 500 l/s et une emprise inondée de 2 564 m², connecté au réseau d'assainissement existant. L'aménagement est muni d'un ouvrage de fuite avec un débit de 500 l/s, composé d'une chambre munie d'orifices étagés et d'une surverse interne pour transiter les débits issus de pluies d'occurrences supérieures à la pluie décennale.

- **Ouvrage structurant GD.SPP.B3 (GDB3)** (annexe 7)

Un ouvrage de stockage est créé au droit du talweg Vauchel avec un accès depuis le Vauchel sur la commune de Saint-Pierre-en-Port. Le stockage utile est de 1 162 m³ pour une emprise inondée de 933 m², un débit de fuite de 50 l/s vers l'aval immédiat de la propriété bâtie. Il est doté d'un ouvrage de fuite et d'une canalisation, d'une surverse externe « évacuateur de crue », une poutre béton est placée au niveau de la surverse afin de garantir une lame de diffusion homogène.

La surverse mesure 5 m de large.

3.2 - Sur le bassin versant des Petites Dalles

- 67 aménagements d'hydraulique douce :
- 4 mares à créer/curer et 44 mares existantes à préserver (+ quelques empochements) ;
- 5 km de fossés (diffusion, noue de transit des apports agricoles, fossé routier, ...) ;
- 1 km de merlons (Hmax = 30 cm) ;
- 240 ml de haie ou fascine ;
- 4.1 ha de bande enherbée à créer (fourrière, fond de talweg, etc..) ;
- 5 ouvrages structurants.

Ces aménagements sont identifiés en annexe 4

- **Ouvrage PDD.CIM.B1.RD925 (PDB1)** (annexe 8)

Un ouvrage de stockage est créé sur la commune de Criquetot-le-Mauconduit, au sud de la RD925 avec un accès depuis la RD925. Il a un volume de stockage de 11 171 m³ et une emprise inondée de 16 540 m². Il est équipé d'un débit de fuite de 200 l/s et connecté à une canalisation existante et d'une surverse interne pour faire transiter les débits issus de pluies d'occurrences supérieures à la pluie décennale.

- **Ouvrage PD.TaM.B2.RD925 (PDB2)** (annexe 9)

Un ouvrage de stockage au sud de la RD925 avec un accès depuis la RD925 sur la commune de Theuville-aux-Maillots, est créé avec un volume de stockage de 3 882 m³ pour une emprise inondée de 8 720 m². Un ouvrage de fuite et une cunette béton trapézoïdale sont reliés à un ouvrage de fuite et une canalisation existante. Une surverse interne est également présente afin de faire transiter les débits issus de pluies d'occurrences supérieure à la pluie décennale.

Un hydrogéologue est présent lors des travaux afin de définir la solution retenue pour la bétroire (colmatage ou dérivation totale des flux afin de la rendre étanche).

- **Ouvrage PD.SIM.B3.RD479 (PDB3)** (annexe 10)

Un ouvrage de stockage situé sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit, d'un volume utile de 6 720 m³ et une emprise inondée de 7650 m² avec un débit de 400 l/s, connecté à la canalisation existante. Un ouvrage de fuite est installé, composé d'une plaque calibrée et d'une tête d'aqueduc reliée à un ouvrage de fuite, lui-même relié à une canalisation existante. Une surverse interne est installée pour transiter les débits issus de pluies d'occurrences supérieures à la pluie décennale.

- **Ouvrage PD.SIM.B5 (PDB5)** (annexe 11)

Un ouvrage de stockage est créé avec un accès le long de la rue des champs sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit. Sa capacité de stockage est de 6 813 m³ pour une emprise inondée de 3 849 m². Le débit de fuite de 600 l/s se rejettera dans l'accotement de la voirie par le biais d'une canalisation puis d'un cadre.

Une noue est également créée en amont, reliée au bassin par une canalisation. Une surverse externe « évacuateur de crue » est réalisée ainsi qu'une poutre béton au niveau de la surverse.

La surverse mesure 10 m de large.

- **Ouvrage PD.SMB.B6 (PDB6)** (annexe 12)

Un ouvrage de stockage est créé sur le talweg rue des prés avec un accès depuis la rue des prés sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux. Le volume de stockage est de 3 092 m³ avec une emprise inondée de 1 482 m² pour un débit de fuite de 50 l/s, connecté à une grille existante. Une surverse externe « évacuateur de crue » est installée ainsi qu'une poutre béton.

La surverse mesure 5 m de large.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Dans un délai de 5 ans, le pétitionnaire produit une étude sur la conduite enterrée des eaux pluviales sous la chaussée des Péqueux du hameau des Grandes Dalles et propose une amélioration du transit des eaux en étudiant les impacts à l'aval.

Dans le cas où le pétitionnaire propose des aménagements en plus de ceux prévus par la présente autorisation et que le cumul des volumes de rétention de chaque ouvrage dépasse les 50 000 m³, celui-ci présente une étude de danger sur la totalité des aménagements hydrauliques.

Article 5 – Entretien

Sur tous les ouvrages structurants est réalisé a minima un fauchage deux fois par an, une visite après chaque épisode pluvieux important et une visite par mois minimum.

Pour tous les ouvrages d'hydraulique douce, au moins un passage par an est réalisé.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages. Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les noues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

Article 6 – répartition des subventions et participations

La répartition des subventions et des participations se résume de la manière suivante (hors acquisitions foncières) :

Total	Objectifs 1 Aménagements hydraulique douce (DIG)	Objectifs 2 Ouvrages structurants (DUP)	Total
Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral	309 900 € HT	1 337 106 € HT	1 673 006 € HT
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre	77 500 € HT	229 695 € HT	281 195 € HT
Global	387 400 € HT	1 566 801 € HT	1 954 201 € HT

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires et aux exploitants.

Article 7 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDTM 76, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 9 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation permettant la réalisation des travaux est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté si les travaux n'ont pas encore commencé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt

de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 – Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies concernées par le présent arrêté ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la SEINE-MARITIME,
 Les maires des communes de Bertreville, Gerponville, Thérouldeville, Angerville-la-Martel, Theuville-aux-Maillots, Ouainville, Criquetot-le-Mauconduit, Ancretteville-sur-Mer, Sassetot-le-Mauconduit, Saint-Pierre-en-Port, Vinnemerville et Saint-Martin-aux-Buneaux,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,
 Le directeur de l'Agence régionale de la santé.

Fait à Rouen, le - 3 MARS 2023

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

 Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

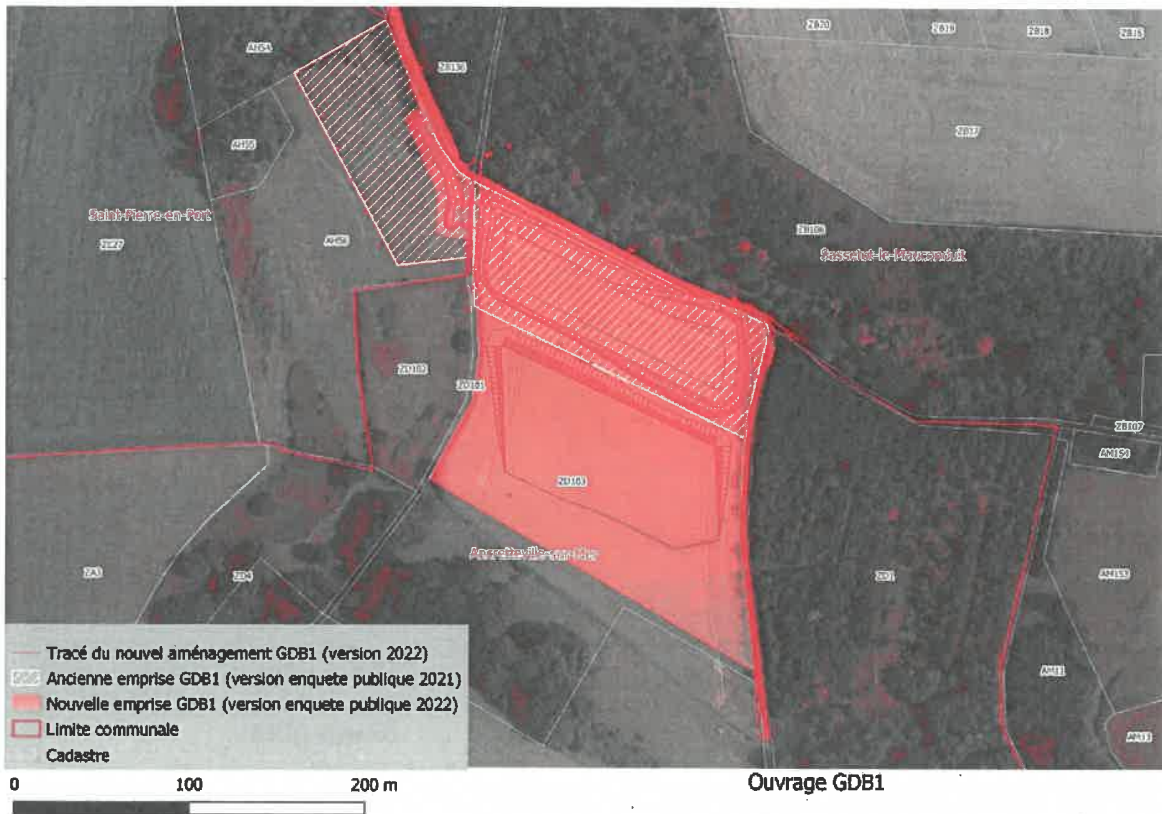
- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

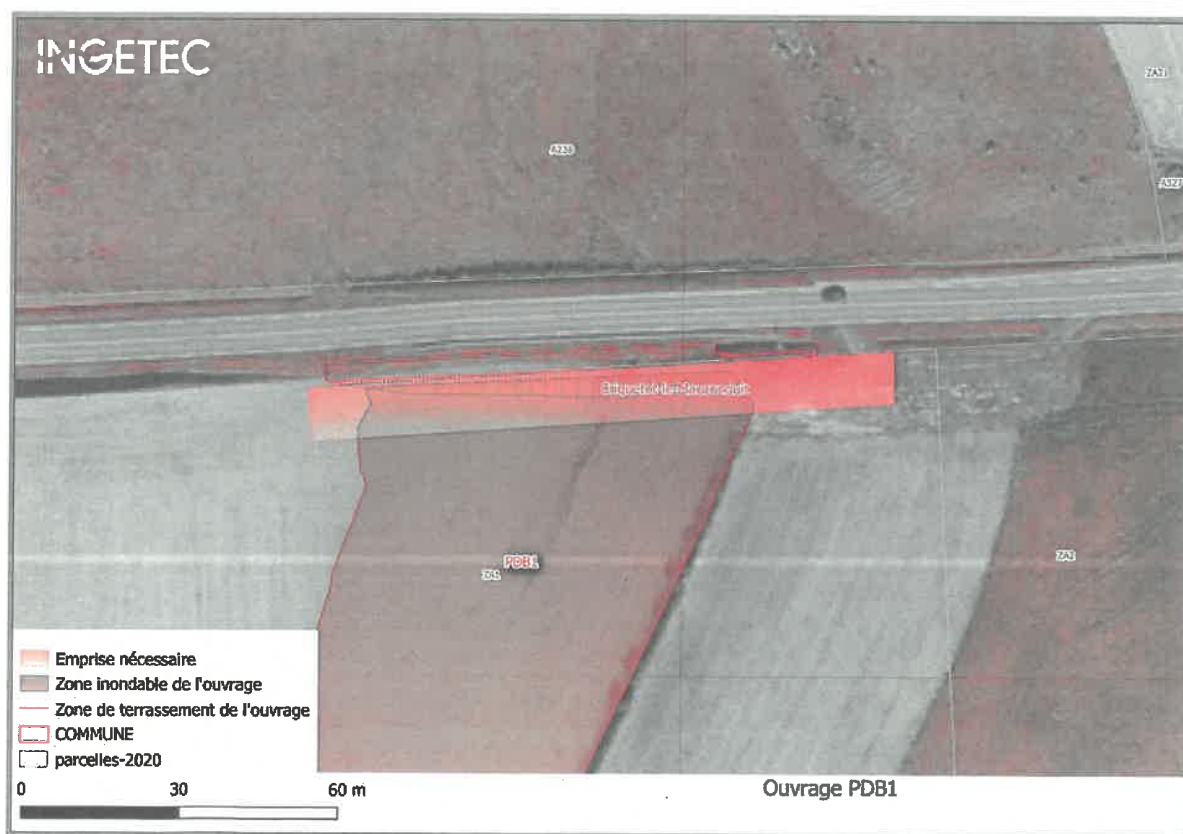
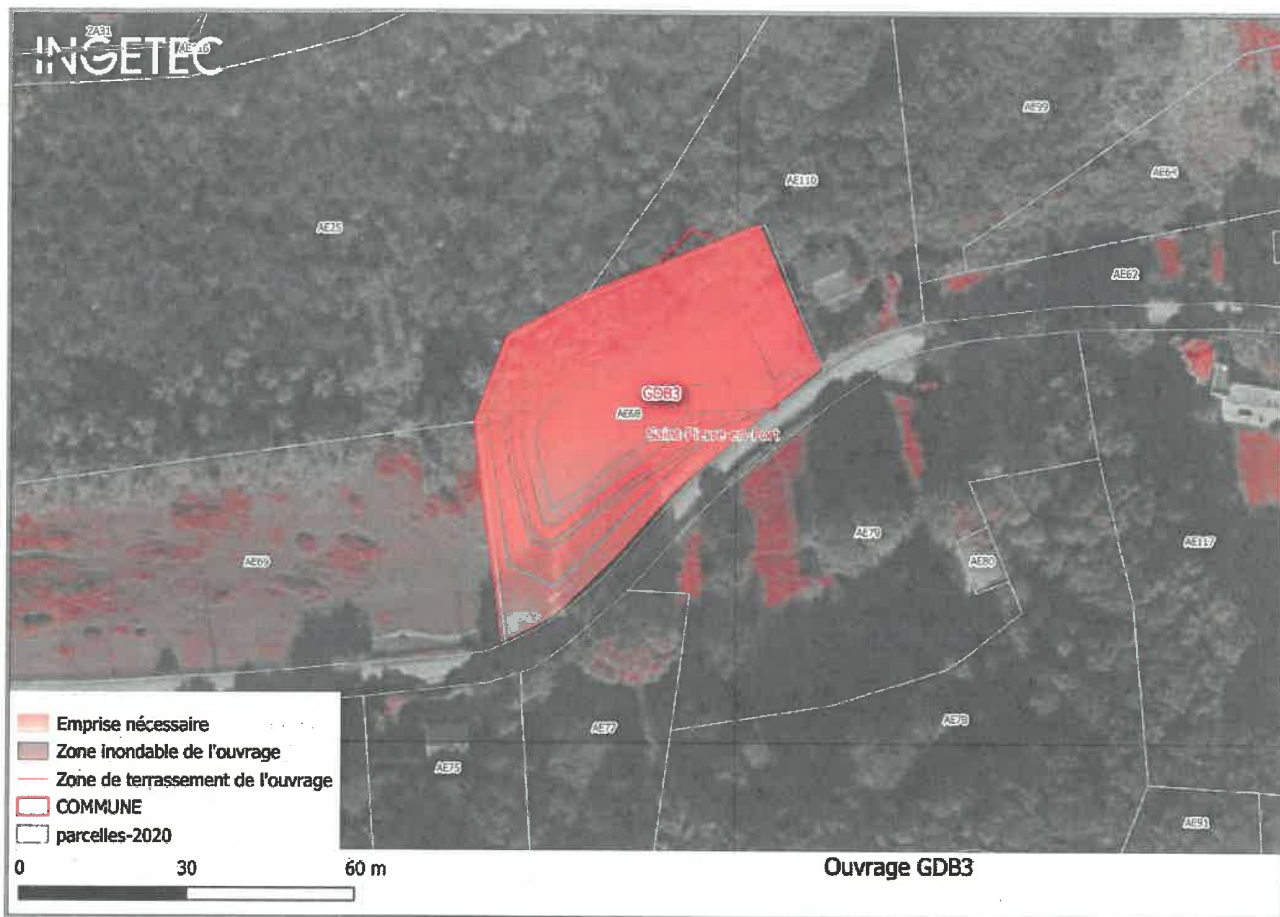
ANNEXES

Annexe 1 : Parcellaires des aménagements structurants projetés .



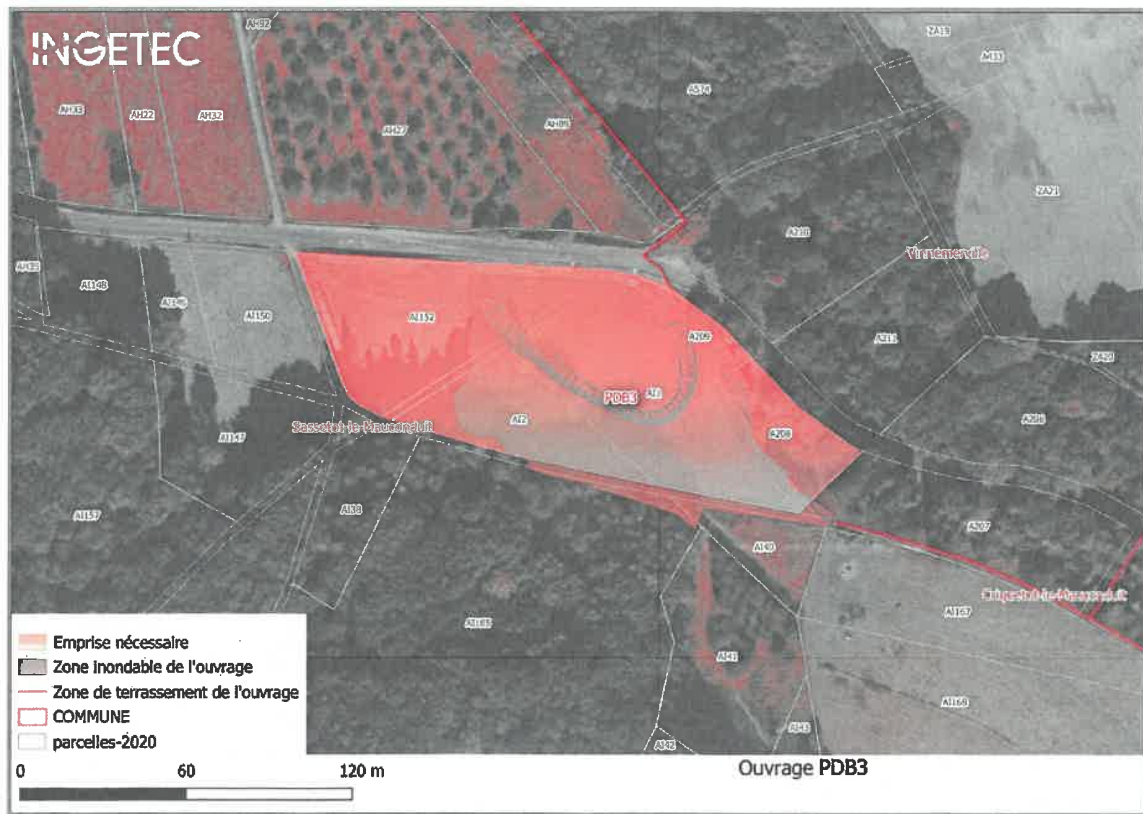
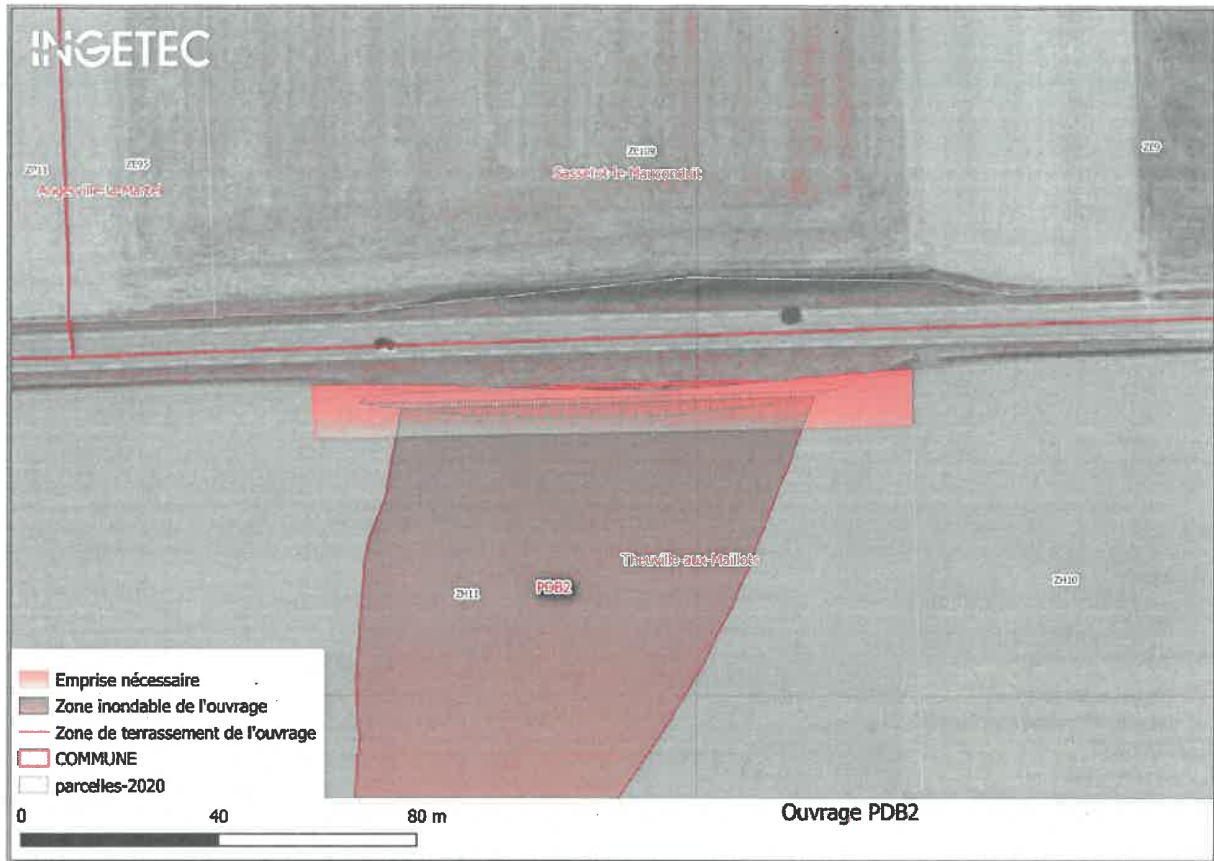
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



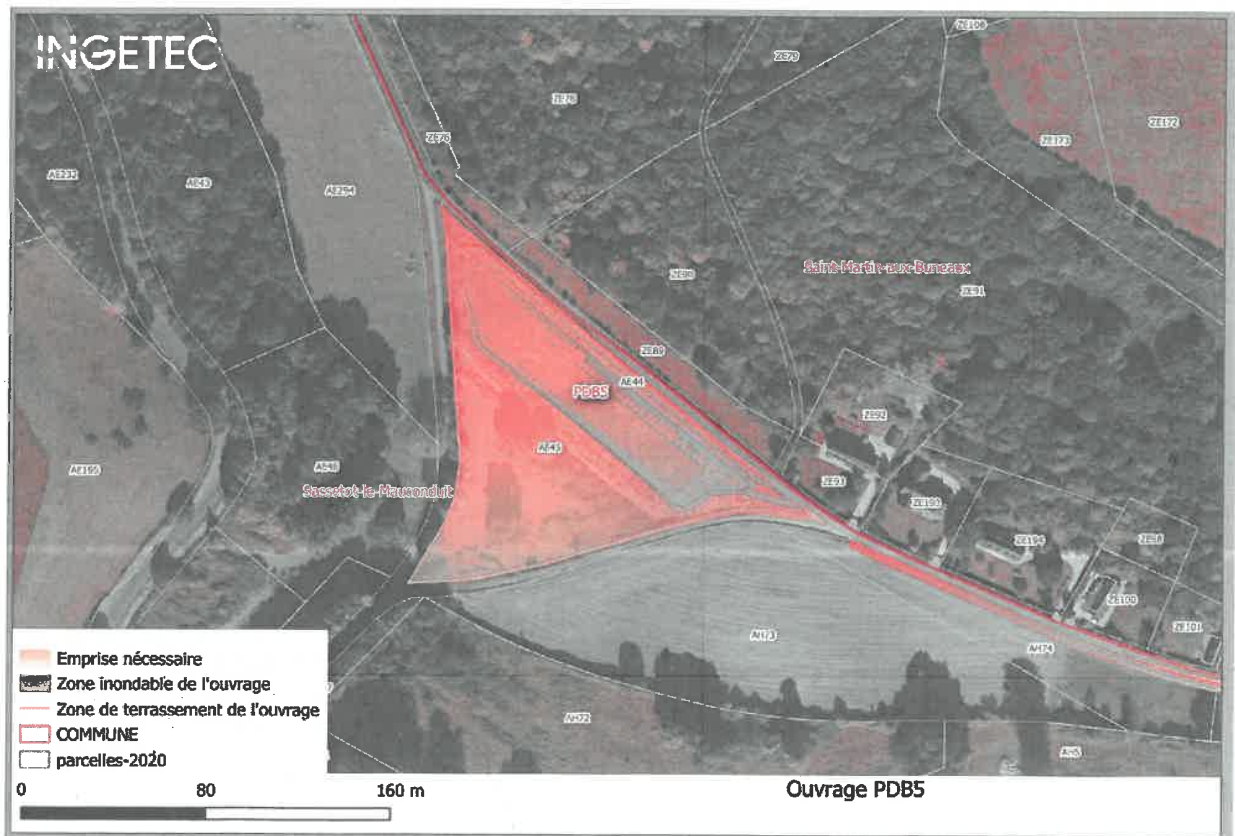
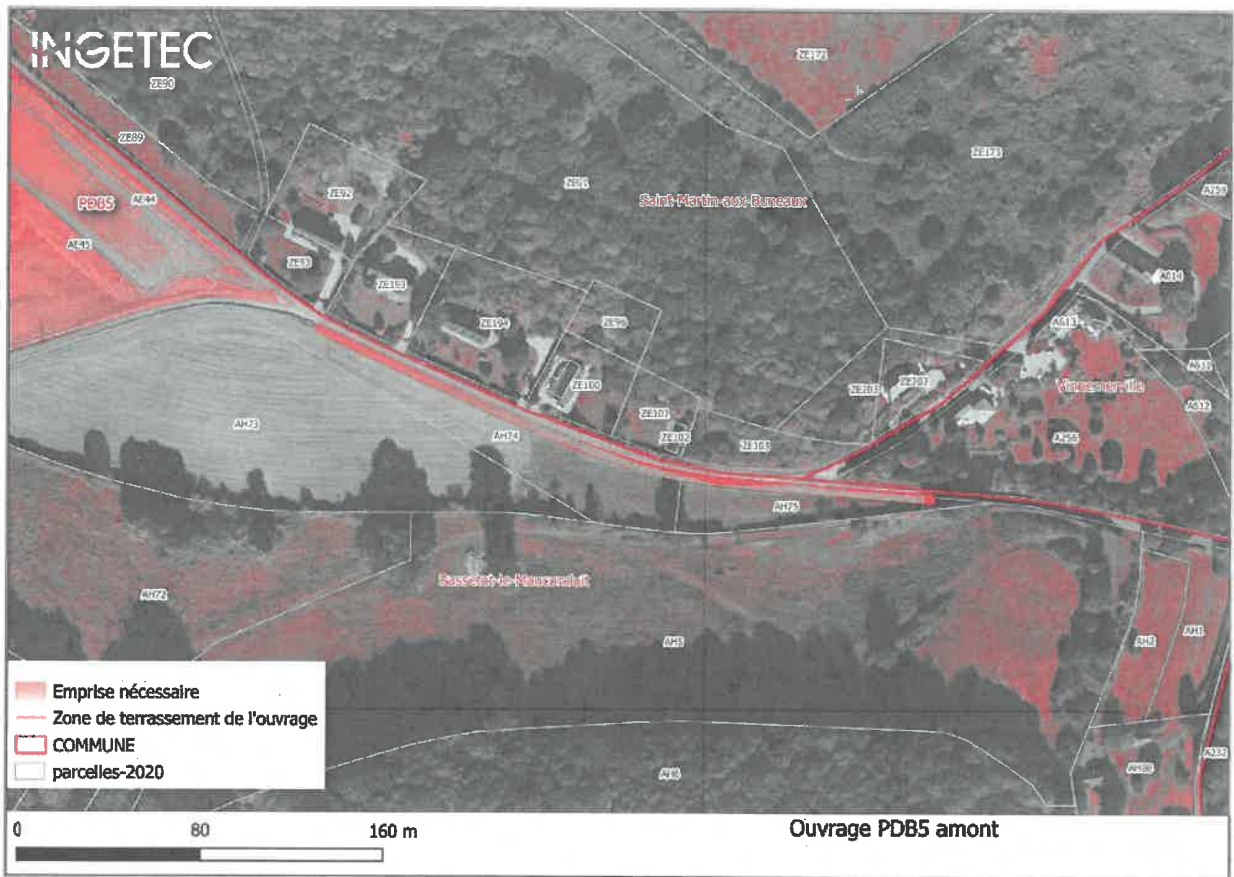
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



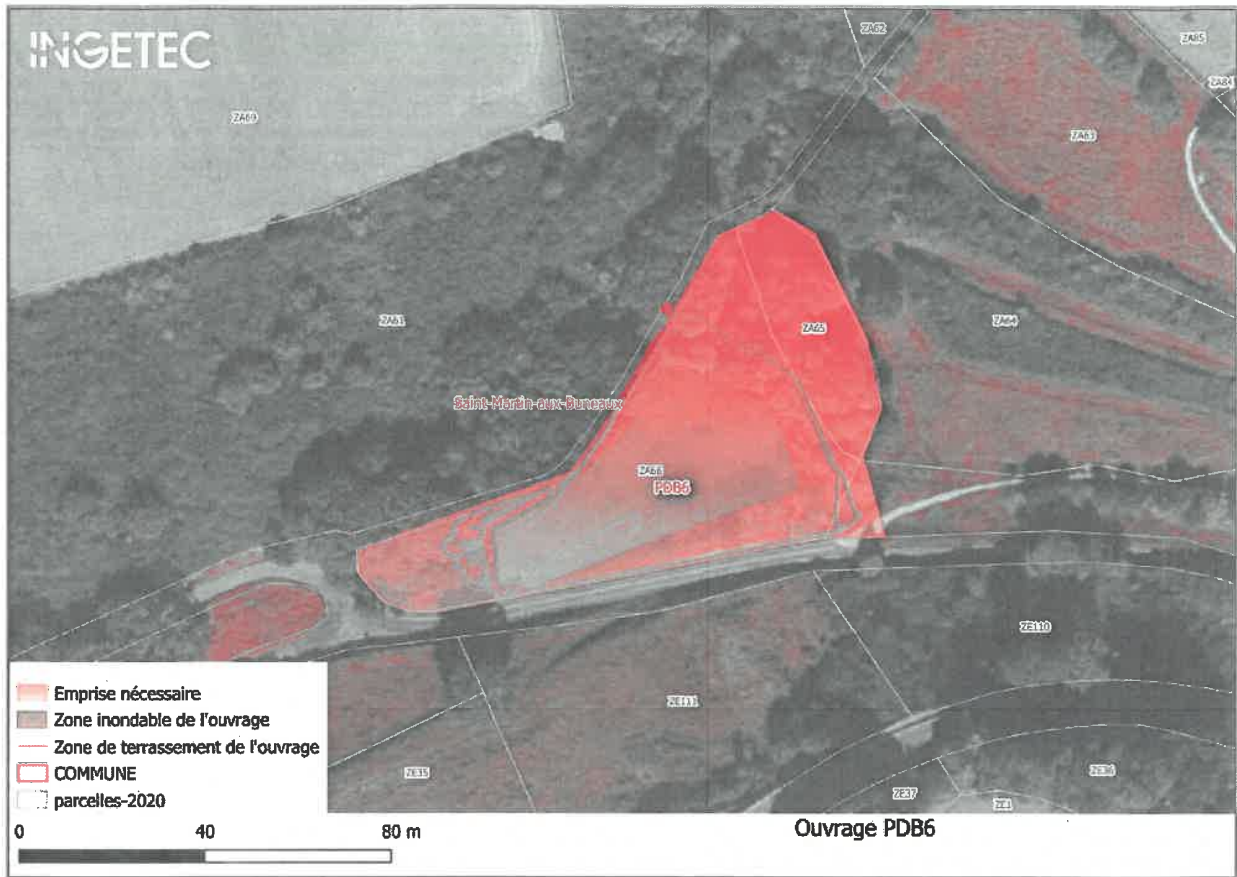
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



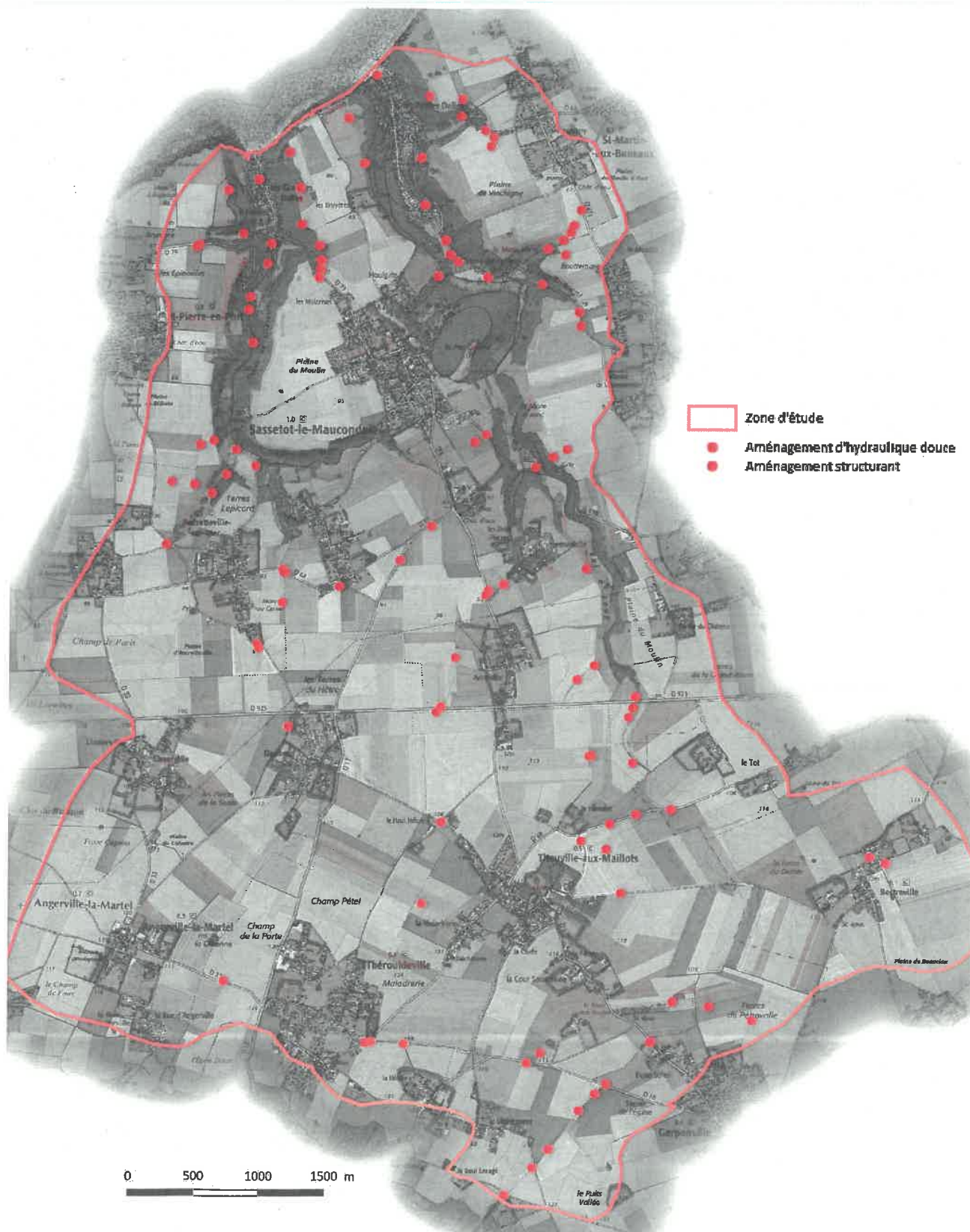
Source : dossier Ingétec

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

14/28

annexe 2 – localisation des aménagements sur les bassins versants des Petites dalles et des Grandes dalles



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

15/28

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

annexe 3 – Programme d'aménagement sur le bassin versant des Grandes dalles

Identifiant	Type	Commune	Commentaires
GD.3M.FA.1	Fossé routier	Thérouldeville (Dans SBV endoré(que))	Réalisation d'un fossé en rive nord de la route départementale. Au point bas, le fossé fonctionnera par débordement vers le talweg (rôle de diffusion) Linéaire fossé : 820m
GD.3M.Mr.1	Merlon	Thérouldeville	Merlon : Hauteur : 30 cm Linéaire : 75 m
GD.3M.H.1	Bande enherbée		Surface : 250 m ²
GD.3M.F.2	Fossé agricole	Angerville-la-Martel	Création d'un fossé en amont du chemin. Ajout d'un trop plein à travers le talus constituant l'obstacle aux écoulements. Linéaire fossé : 70 m Busage : Ø300mm
GD.3M.FL.1	Fossé infiltration	Ancretteville-sur-Mer	Linéaire fossé : 50 m
GD.3M.Mr.4	Mare à curer	Ancretteville-sur-Mer	Volume à stocker selon emprise disponible : ~100m ³
GD.3M.Mr.5	Optimiser la mare	Ancretteville-sur-Mer	Volume à stocker selon emprise disponible : ~100m ³
GD.3M.FA.3	Fossé routier	Sassetot-le-Mauconduit	Réalisation d'un fossé en rive nord de la route départementale. Au point bas, le fossé sera plus étendu vers l'herbage pour permettre l'écoulement gravitaire de l'ouvrage de traversée) Débit à gérer : 0,46m ³ /s Linéaire fossé : 740 ml
GD.3M.Mr.7	Fossé merlon	Sassetot-le-Mauconduit	Linéaire fossé : 50 ml
GD.3M.F.8	Fascine ou haie	Ancretteville-sur-Mer	Mise en place d'une fascine au point bas et reprise des merlons existant pour "entonner" les écoulements vers la fascine. Mise en herbe du point bas, reprise du busage et ajout d'un fossé de diffusion Busage :
GD.3M.FD.1	Fossé de diffusion	Sassetot-le-Mauconduit	Diamètre : Ø500 mm Débit à gérer : 0,38 m ³ /s merlon :
GD.3M.F.8	Busage	Sassetot-le-Mauconduit	Hauteur : 30 cm Linéaire : 60 m Fascine ou haie :
GD.3M.F.8	Merlon	Sassetot-le-Mauconduit	Linéaire : 15 m Fossé :
GD.3M.F.8	Merlon	Sassetot-le-Mauconduit	Linéaire : 60 m
GD.3M.H.2	Bande enherbée	Ancretteville-sur-Mer	Surface : 190 m ²
GD.3M.H.3	Bande enherbée		Dans l'angle de la parcelle Bande enherbée :
GD.3M.Mr.3	Merlon		Surface : 230 m ² Merlon :
GD.3M.F.8	Fascine ou haie		Hauteur : 30 cm Linéaire : 40 m Fascine ou haie :
GD.3M.H.10	Bande enherbée	Sassetot-le-Mauconduit	Linéaire : 10 m Surface : 700m ² (175x3m)
GD.3M.SC.11	Sens de culture	Ancretteville-sur-Mer	Maintien du sens de culture perpendiculaire à la pente. Ajout d'un fossé en limite aval de la parcelle. La terre extraite du fossé et réutilisée pour constituer le merlon Linéaire fossé : 230 m
GD.3M.FM.11	Fossé-merlon		
GD.3M.Mr.11	Mare/creux d'infiltration	Ancretteville-sur-Mer	Réalisation d'une mare dans la prairie (aménagement non étanché), recevant les ruissellements du fossé. La surverse de la mare rejoint le fossé existant. Volume à stocker (selon emprise disponible) : 200m ³

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

16/28

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Identifiant	Type	Commune	Commentaires
GD.41M.44.12			Réalisation d'une mare dans la prairie (aménagement non étanché), recevant les ruissellements du fossé. La surverse de la mare rejoint le fossé existant Volume à stocker (selon emprise disponible) : 100m ³
GD.41M.45.18	Fossé routier	Ancretteville-sur-Mer	Mise en place d'un fossé en bordure de la chaussée. Maintien d'un accès à la parcelle cultivée (busage ponctuel si nécessaire) Linéaire de fossé : 152 m
GD.41M.81	Ouvrage structurant	Ancretteville-sur-Mer	Prairie inondable Volume de stockage = :18 000 m ³ Débit de fuite = 300 l/s
GD.SPP.82	Ouvrage structurant	Saint-Pierre-en-Port	Ouvrage aval de la STÉP (amont de la RD79 avec reprise de l'existant) : Volume de stockage = 2 359 m ³ Débit de fuite = 500 l/s
GD.SPP.106.19	Fossé-merlon	Saint-Pierre-en-Port	Fossé : Hauteur : 30 cm Linéaire : 50 m
GD.SPP.1.16	Fascine ou haie	Saint-Pierre-en-Port	Linéaire : 30 m
GD.SPP.46.17	Noüe à redents	Saint-Pierre-en-Port	Linéaire noüe à redents : 380 m
ED.5M.6.20	Gabions dans le chemin encaissé (condamne l'accès véhicule)	Sassetot-le-Mauconduit	Mise en place de 3 gabions en travers du chemin Linéaire total : 18 m (6mx3)
ED.5M.6.21	Gabions dans le chemin encaissé (condamne l'accès véhicule)	Sassetot-le-Mauconduit	Mise en place de 3 gabions en travers du chemin Linéaire total : 18 m (6mx3)
GD.5M.4.20	Mise en herbe de la fourrière	Sassetot-le-Mauconduit	Surface à mettre en herbe : 1 110m ²
ED.5M.4.21	Mise en herbe de la fourrière	Sassetot-le-Mauconduit	Surface à mettre en herbe : 2 680m ²
GD.SPP.1.22	Mare à curer	Saint-Pierre-en-Port	Volume à stocker selon emprise disponible : ~200m ³
	Merlon		Surface à mettre en herbe (avec modelé du terrain) : 880 m ²
	Fascine ou haie		Fascine ou haie en bordure amont de la mare sur 36 ml
	Bande enherbée		Merlon de régulation des eaux sur 53 ml, avec débit de fuite sur la RD et surverse latérale.
ED.SPP.6.23	Ajout de grilles sur le réseau	Saint-Pierre-en-Port	Ajout de 4 avaloirs pour favoriser le débordement au droit du dessableur
ED.SPP.46.24	Hydrocurage du réseau pluvial Ø300	Saint-Pierre-en-Port	Linéaire du réseau à curer : 470 m
GD.SPP.83	Ouvrage structurant	Saint-Pierre-en-Port	Tahweg Vauchel : Volume de stockage = 1 162 m ³ Débit de fuite = 50 l/s
GD.F.25a & GD.F.25b	Fossé d'infiltration	Saint-Pierre-en-Port Sassetot-le-Mauconduit	Mise en place de fossés à redents pour ralentir et infiltrer les écoulements. Ces fossés pourront être accompagnés d'une bande enherbée de 2 à 3 m pour réduire la fréquence du curage. Linéaire total : 1.7 km Etude géotechnique nécessaire aux abords de la falaise.

Annexe 4 – Programme d'aménagement sur le bassin versant des Petites dalles

Identifiant	Type	Commune	Commentaires
PD TAM F.1	Angle enherbé	Theuville-aux-Maillots	Mise en herbe de l'angle de la parcelle Surface : 270m ²
PD TAM F.2	Bande d'herbe	Theuville-aux-Maillots	Surface à mettre en herbe : 420 m ²
PD TAM F.3	Fascine ou haie		Linéaire : 10 m, placé légèrement en rive gauche pour intercepter les 2 talwegs.
PD TAM F.4	Bande enherbée à centrer sur talweg	Theuville-aux-Maillots	Eviter l'écoulement dans le fossé constitué par la raie de labour, réduisant l'efficacité de la bande d'herbe. Possibilité de réduire la largeur en rive droite (actuellement environ 12 m) et nécessité de l'étendre en rive gauche d'au moins 3 m (actuellement 0) Surface : 6140m ²
PD TAM F.4	Petite noue		Favoriser l'évacuation des eaux de voirie pour infiltration vers la bande enherbée existante Linéaire noue : 30 m
PD TAM F.5	Bande enherbée	Theuville-aux-Maillots	5 m de large (en travers du parcellaire) Surface : 870m ²
PD OMR A.6	Noue mitoyenne	Gerponville	Linéaire noue : 240 m
PD OMR MR.7	Mare tampon	Gerponville	Améliorer le fonctionnement du busage et le ressuyage des parcelles agricoles et l'infiltration vers la prairie. Trop plein vers la noue existante à préserver. Volume selon emprise disponible (~100 m ³). Vidange par infiltration.
PD TAM F.8	Fossé de collecte	Theuville-aux-Maillots (Dans SBV endoréique)	Diriger les eaux de la voirie et agricoles vers la mare (gabin de chasse) Linéaire fossé : 240 m
PD TAM F.9	2xFossés de collecte et d'infiltration		Améliorer le fonctionnement des busages Préserver les entrées charretières Linéaire fossé : 550 m (2x 275m)
PD TAM F.9	Fossé d'infiltration		Linéaire fossé : 60 m
PD TAM F.9	2xFossés d'infiltration	Théroutdeville (Dans SBV endoréique)	Linéaire fossé : 140 m (2x70m)
PD OMR MR.10	Mare tampon	Gerponville	Améliorer le fonctionnement du busage et réduire l'emprise de la zone de stagnation Volume selon emprise disponible (~100 m ³). Vidange par infiltration.
PD OMR MR.11	Fascine ou haie	Gerponville	Linéaire : 60m
PD OMR MR.12	Fascine ou haie	Gerponville	Linéaire : 30m
PD TAM MR.13	Augmenter la capacité de stockage	Theuville-aux-Maillots	Améliorer le ressuyage des sols en conservant le volume de stockage Volume supplémentaire à stocker : 100m ³
PD TAM MR.14	Haie basse + fossé d'infiltration	Theuville-aux-Maillots	Linéaire haie : 60m Linéaire fossé : 60m
PD TAM F.15	Fossé d'infiltration et diffusion	Theuville-aux-Maillots	Linéaire fossé : 60m
PD OMR MR.16	Fascine ou haie sur merlon	Bertreville (Dans SBV endoréique)	Linéaire : 30m Hauteur merlon : 20cm
PD OMR F.16	Fossé de collecte		Pour la protection de la voirie Linéaire fossé : 220m
PD TAM MR.17	Fossé & merlon	Theuville-aux-Maillots	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 30 m
PD TAM F.18	Fossé d'infiltration	Theuville-aux-Maillots	Linéaire fossé : 50 m
PD TAM H.18	Bande d'herbe de 3 m de large pour limiter colmatage		Largeur de la bande enherbée : 3m Surface : 160 m ²
PD TAM H.19	Fourrière enherbée	Theuville-aux-Maillots	Surface à mettre en herbe : 4 480 m ²
PD TAM MR.20	Fossé & merlon	Theuville-aux-Maillots	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 190 m
PD TAM Hy.21	Hydrocurage du busage	Theuville-aux-Maillots	Linéaire du busage à curer : 30m
PD OMR MR.22	Fossé d'infiltration & merlon	Ouinville	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 100 m
PD TAM H.23	Fourrières enherbées	Theuville-aux-Maillots	Largeur de la bande enherbée : 20m Surface : 17230 m ²
PD TAM H.24	Bande d'herbe (amont fascine ou haie)	Theuville-aux-Maillots	Surface : 1 120m ²
PD TAM F.24	Fossé d'infiltration (aval fascine ou haie)		Linéaire fossé : 20 m

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Identifiant	Type	Commune	Commentaires
PD.TOM.B2.RD925	Ouvrage structurant	Theuville-aux-Maillots	Volume de stockage = 3 882m ³ Débit de fuite = 50 l/s
PD.CM.A.21	Bande d'herbe	Criquetot-le-Mauconduit	Largeur de la bande enherbée : 20m Surface : 3 210 m ²
PD.CM.HP.25	Reprofilage du fossé en noue à redents (en gabions)		Constitution de redents en gabions Hauteur redents : 50 cm
PD.CM.N.26	Noue	Criquetot-le-Mauconduit	Linéaire noue : 50 m
PD.CM.B1.RD925	Ouvrage structurant	Criquetot-le-Mauconduit	Volume de stockage = 11 171 m ³ Débit de fuite = 200 l/s
PD.SM.F.3.27	Fossé de diffusion (routier)	Sassetot-le-Mauconduit	Linéaire fossé : 40 m
PD.SM.FM.28	Fossé & merlon	Sassetot-le-Mauconduit	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 50 m
PD.SM.FM.29	Fossé & merlon	Sassetot-le-Mauconduit	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 30 m
PD.SM.FM.30	Fossé & merlon	Sassetot-le-Mauconduit	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 90 m
PD.SM.FM.30	Fossé exutoire		Linéaire fossé : 60 m
PD.SM.FM.30	Reprise du busage		Reprise du busage sur 10 m
PD.SM.FM.31	Fossé & merlon + bande enherbée	Sassetot-le-Mauconduit	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 160 m Largeur de la bande enherbée : 1 m, Surface : 480 m ²
PD.SM.FM.32	Fourrière en herbe si PDT	Sassetot-le-Mauconduit	Si les cultures sont sensibles (PDT, ...) mise en herbe de la fourrière Surface : 1 220m ²
PD.SIM.B3.RD479	Ouvrage structurant	Sassetot-le-Mauconduit	Volume de stockage = 6 720m ³ Débit de fuite = 400 l/s
PD.VM.F.33	Fascine ou haie	Vinnemerville	Linéaire : 20 m
PD.PD.FM.34	Fossé & merlon	Vinnemerville	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 30 m
PD.SM.FM.35	Sens de culture	Sassetot-le-Mauconduit	Maintien du sens de culture perpendiculaire à la pente
PD.SM.FM.36	Fossé & merlon	Sassetot-le-Mauconduit	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 50 m
PD.VM.F.37	Bande d'herbe sur une partie de la fourrière et entrée charretière	Vinnemerville	Surface à mettre en herbe : 840 m ²
PD.VM.F.38	Bande d'herbe (fourrière)	Vinnemerville	Surface à mettre en herbe : 760 m ² + profilé de terrain pour diriger les eaux vers la prairie et éviter le rejet direct sur la chaussée.
PD.SIM.HP.39	Noue à redents	Sassetot-le-Mauconduit	Linéaire noue à redent : 710 m
PD.SM.FM.40	Fossé de diffusion	Saint-Martin-aux-Bureaux	Linéaire fossé : 20 m
PD.SM.FM.40	Fascine ou haie		Linéaire : 30 m
PD.SM.FM.40	Bande enherbée		Largeur de la bande enherbée : 10m Surface : 2 890 m ²
PD.SM.FM.41	Fossé & merlon		Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 30 m
PD.VM.FM.42	Fossé & merlon	Vinnemerville	Intercepter les ruissellements des fourrières en amont Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 50 m
PD.SM.FM.42	5 merlons (30cm) en travers du talweg	Saint-Martin-aux-Bureaux	Constitution de 5 merlons en travers du talweg Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm, Linéaire : 50 m (5x10m)
PD.VM.FM.43	5 empochements (= petites mares d'infiltration d'environ 10 m ² chacun)	Saint-Martin-aux-Bureaux	Surface : 50m ² (5x10m ²)

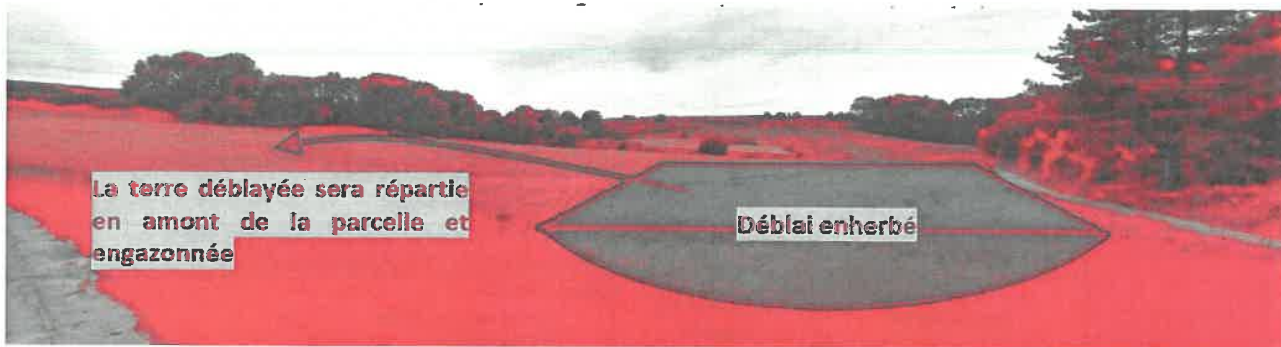
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

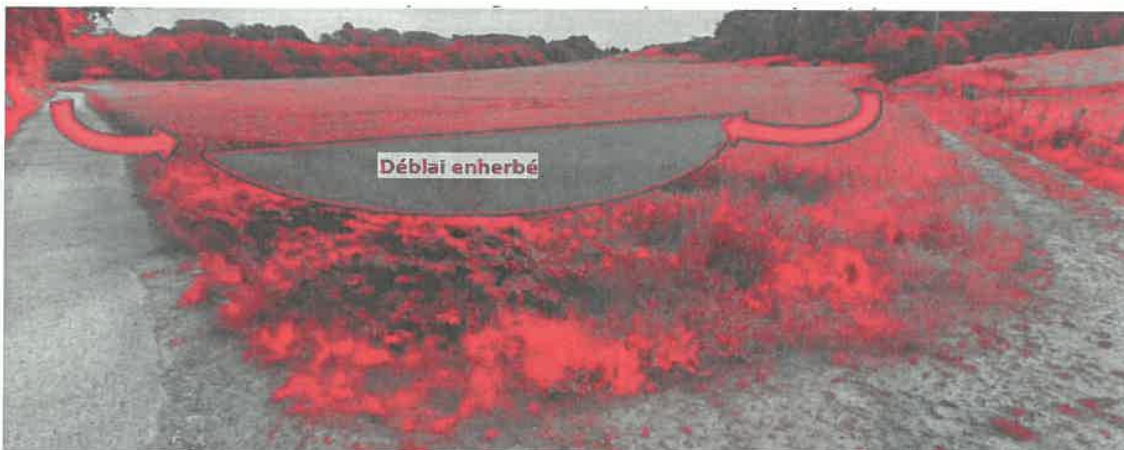
19/28

Identifiant	Type	Commune	Commentaires
PD.SIM.ME.44	3 merlons dans la prairie	Sassetot-le-Mauconduit	Constitution de 3 merlons en travers du talweg pour freiner les ruissellements rapides provenant des voiries. Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 60 m (3x20m)
PD.SIM.B5	Ouvrage structurant	Sassetot-le-Mauconduit	Volume de stockage = 6 813 m ³ Débit de fuite = 600 l/s
PD.SMB.FR.45	Fossé routier	Saint-Martin-aux-Buneaux	Linéaire fossé (ou noue selon emprise disponible) : 490 m Débit capacitair (si 1.5 m de large et 0.5 m de profondeur) : 0.5 m ³ /s
PD.SMB.FM.45	Fossé & merlon	Saint-Martin-aux-Buneaux	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 100 m
PD.SMB.FM.47	Fossé & merlon	Saint-Martin-aux-Buneaux	Fossé et merlon : Hauteur merlon : 30 cm Linéaire : 30 m
PD.SMB.H.48	Mise en herbe de la fourrière	Saint-Martin-aux-Buneaux	Surface à mettre en herbe : 920 m ²
PD.SMB.B6	Ouvrage structurant	Saint-Martin-aux-Buneaux	Talweg Rue des Prés : Volume de stockage = 3 092 m ³ Débit de fuite = 50 l/s
PD.SIM.GI.49	Ajout de grilles-avaloirs	Sassetot-le-Mauconduit	Ajout d'avaloir (4) sur le réseau
PD.FISSA & PD.FISEV	Fossé d'infiltration	Saint-Martin-aux-Buneaux Sassetot-le-Mauconduit	Mise en place de fossés à redents pour ralentir et filtrer les écoulements. Les fossés pourront être accompagnés d'une bande enherbée de 2 à 3 m pour réduire la fréquence du curage. Linéaire total : 1.3 km Etude géotechnique nécessaire aux abords de la falaise.
PD.SMB.M.51	Mare tampon	Saint-Martin-aux-Buneaux	Réalisation d'une mare dans l'angle de la prairie (aménagement non étanché), recevant les ruissellements. La surverse de la mare rejoint la voirie comme existant. Volume à stocker (selon emprise disponible) : 100m ³

Annexe 5 – ouvrage structurant GD.AsM.B1 (GDB1)



Prise de vue depuis l'angle sud-est (illustration de principe)

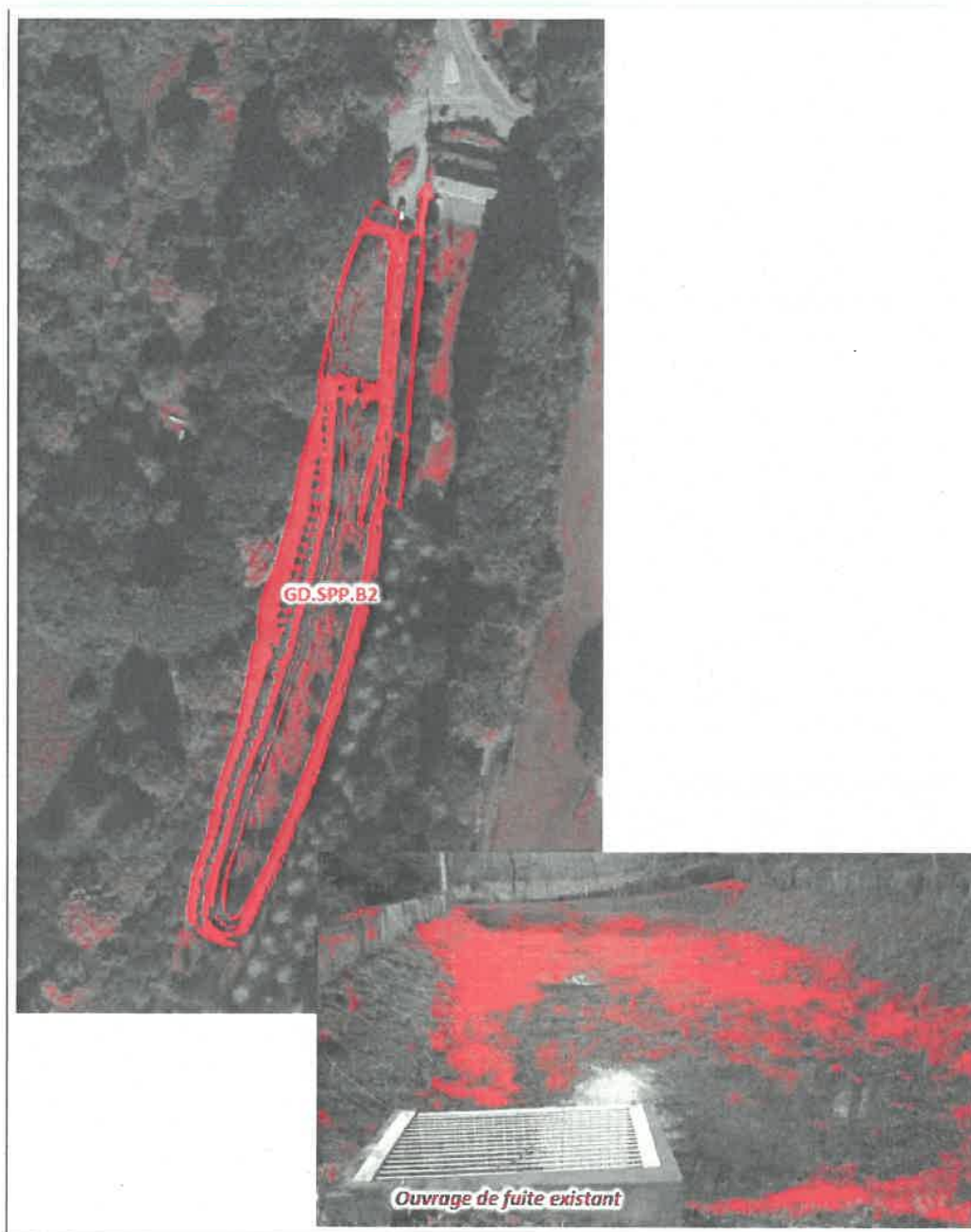


Prairie en aval



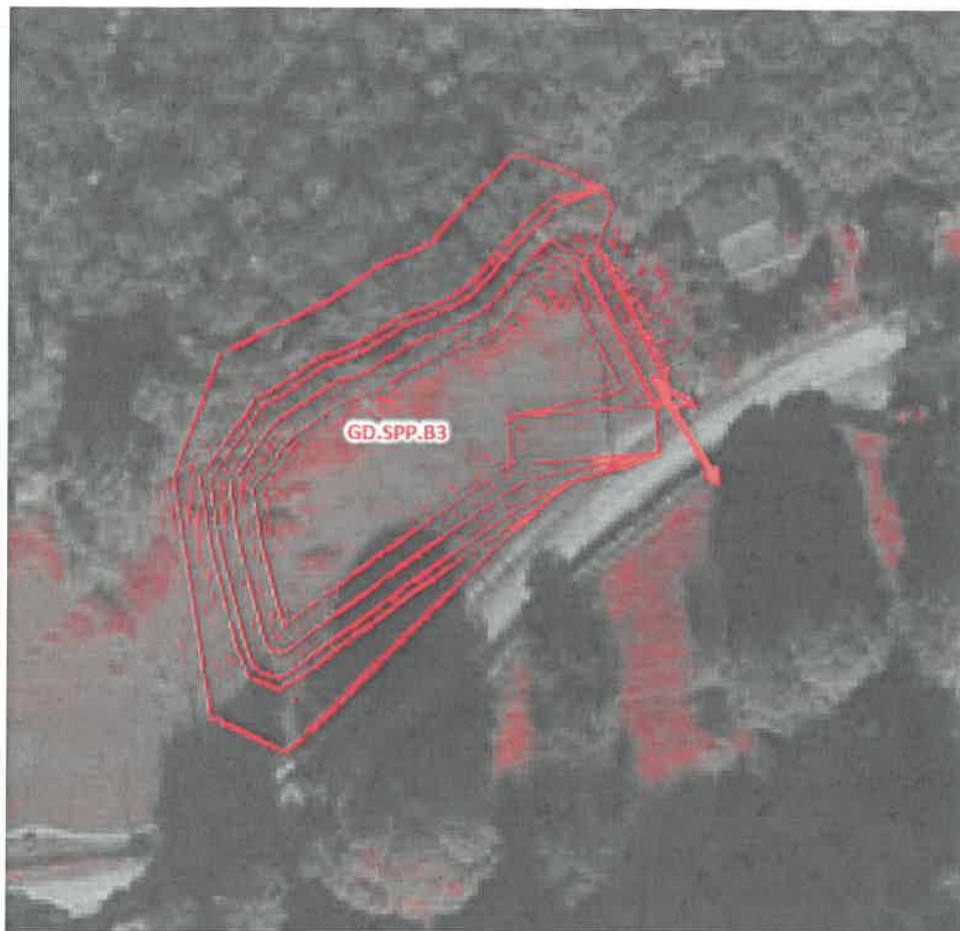
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

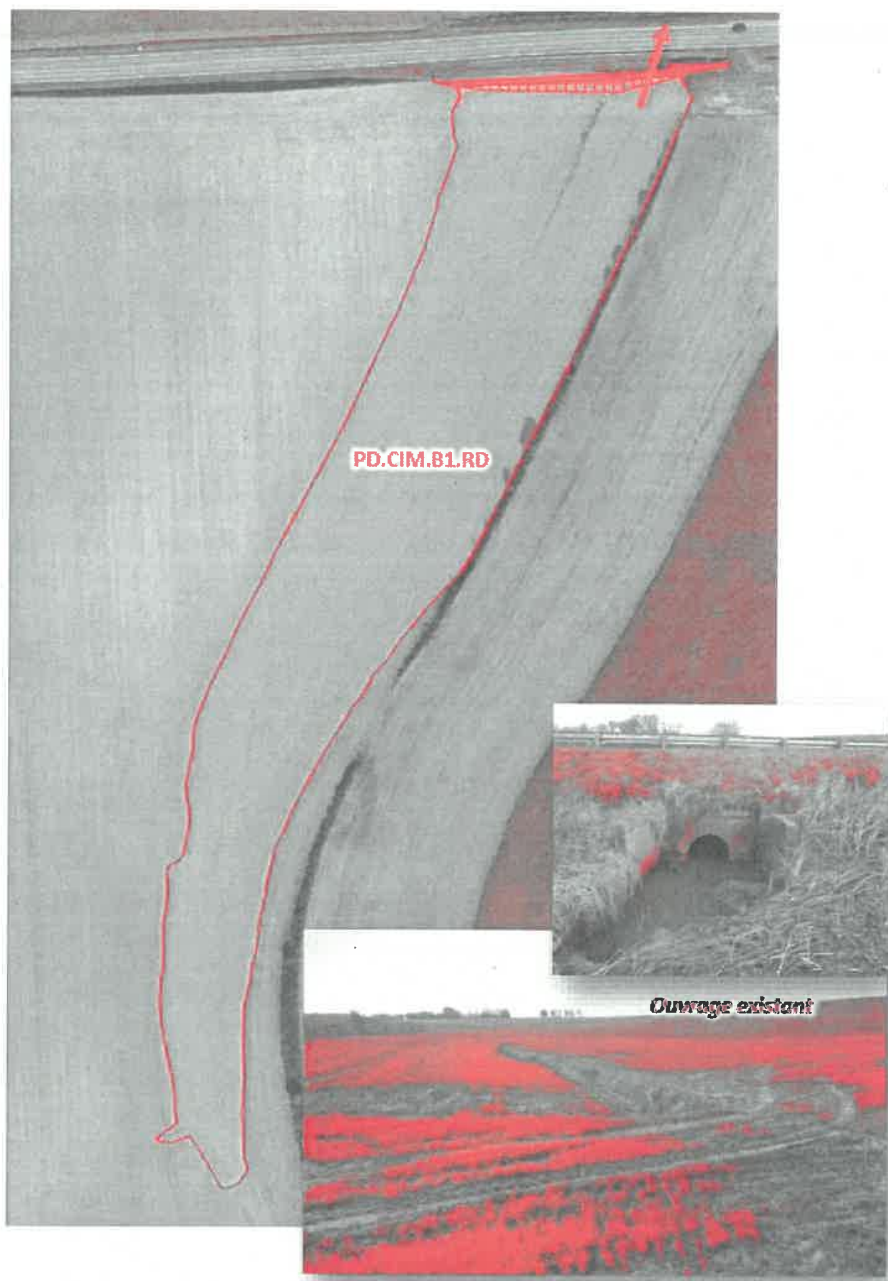
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

23/28

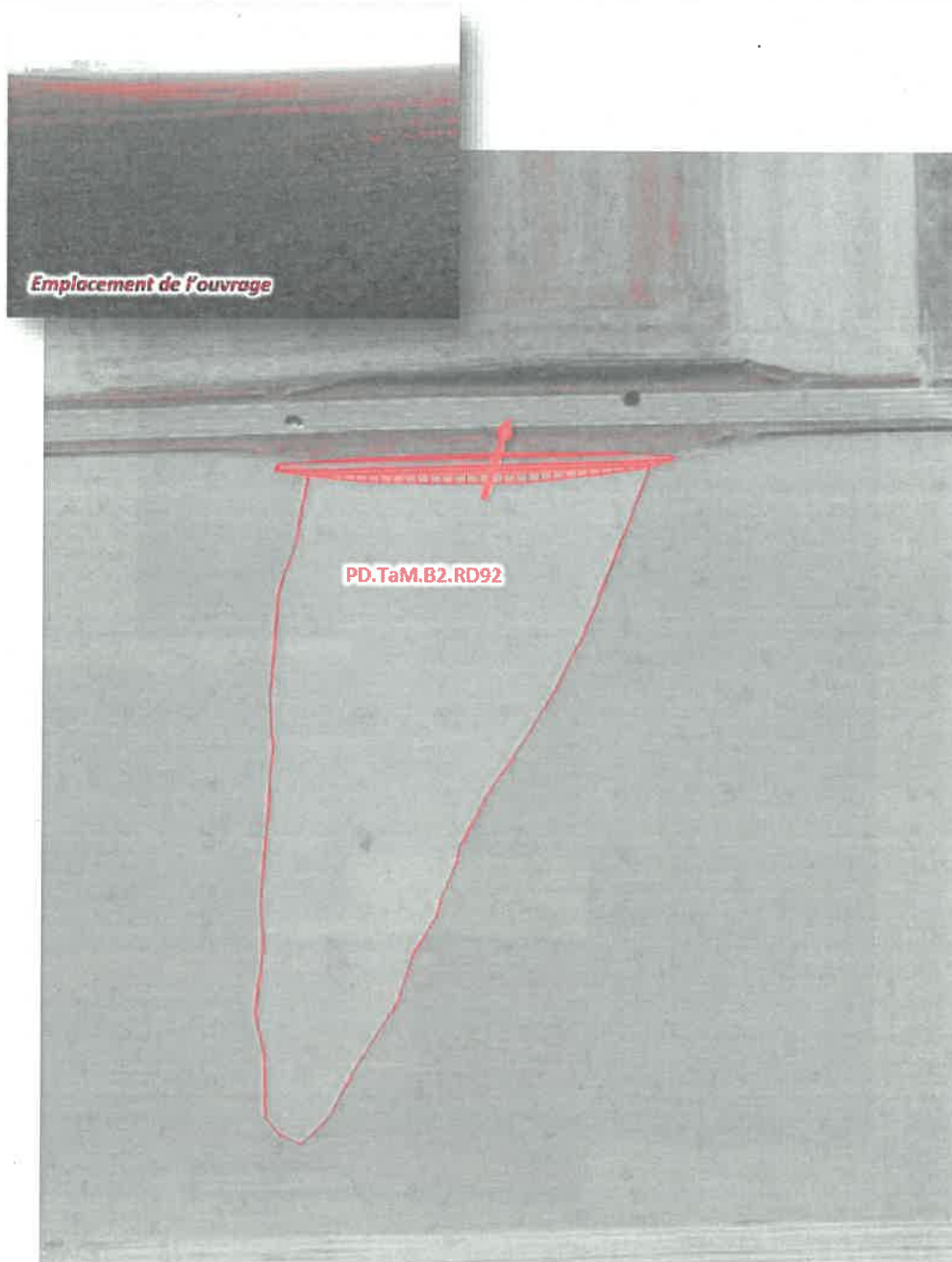
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

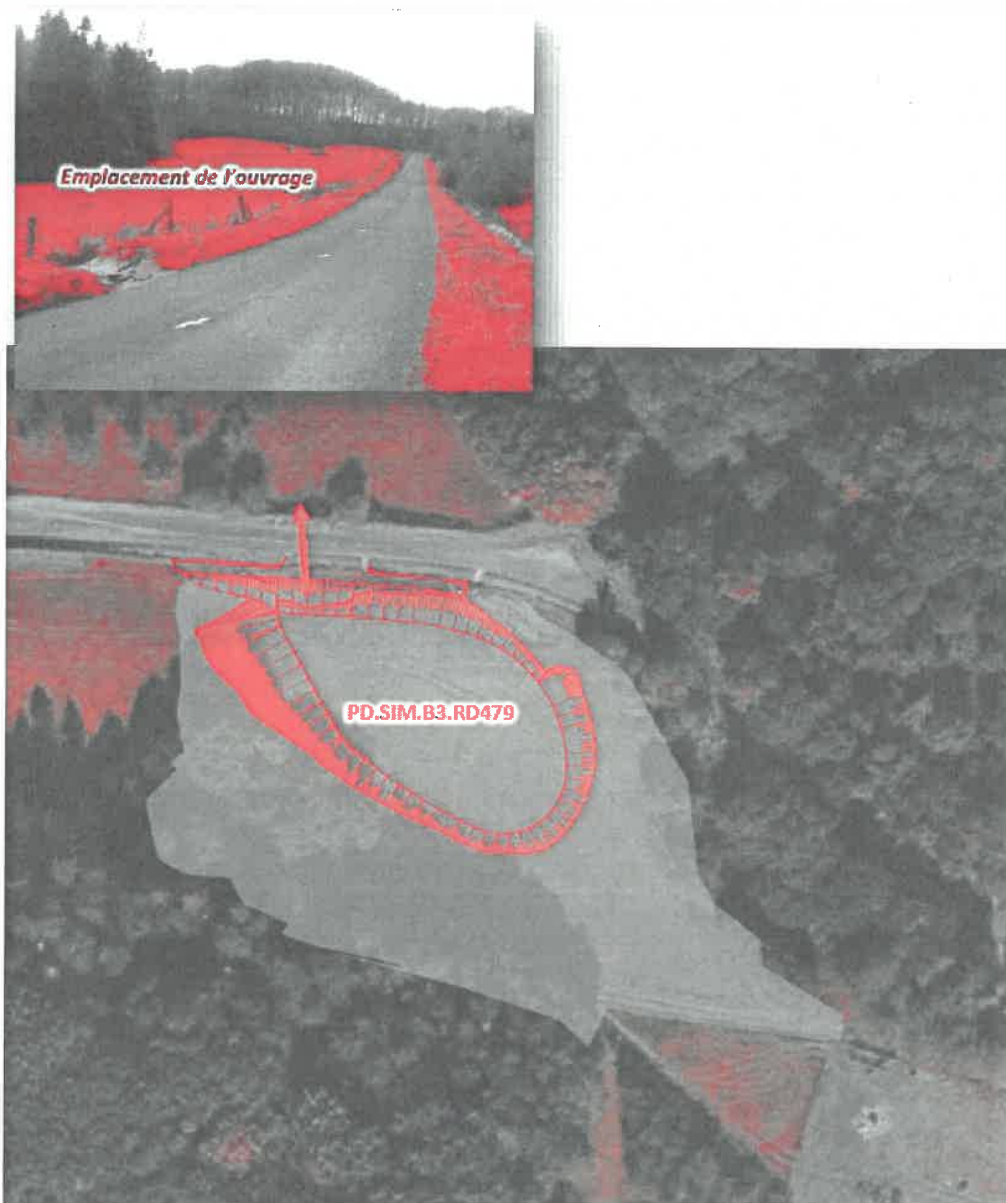
24/28

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex.
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

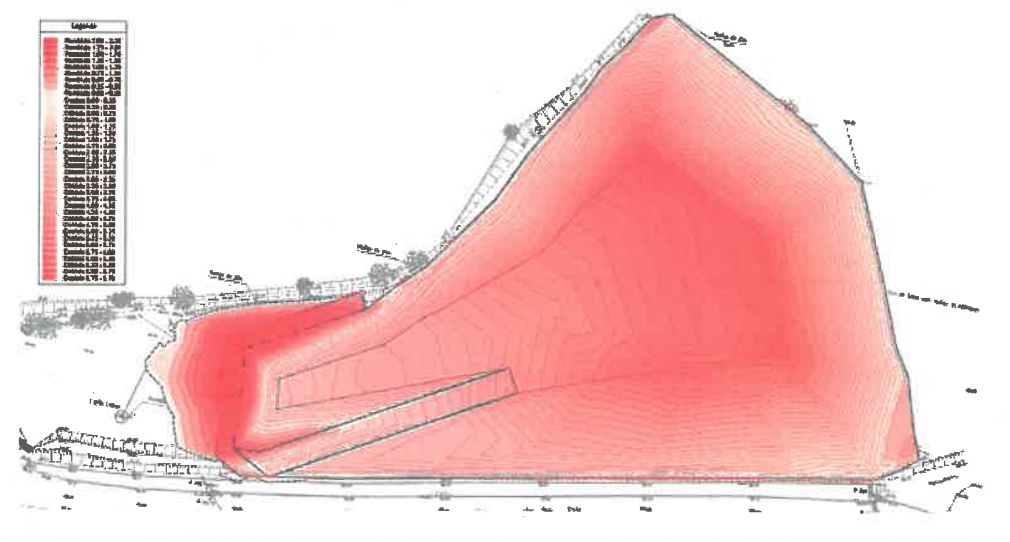
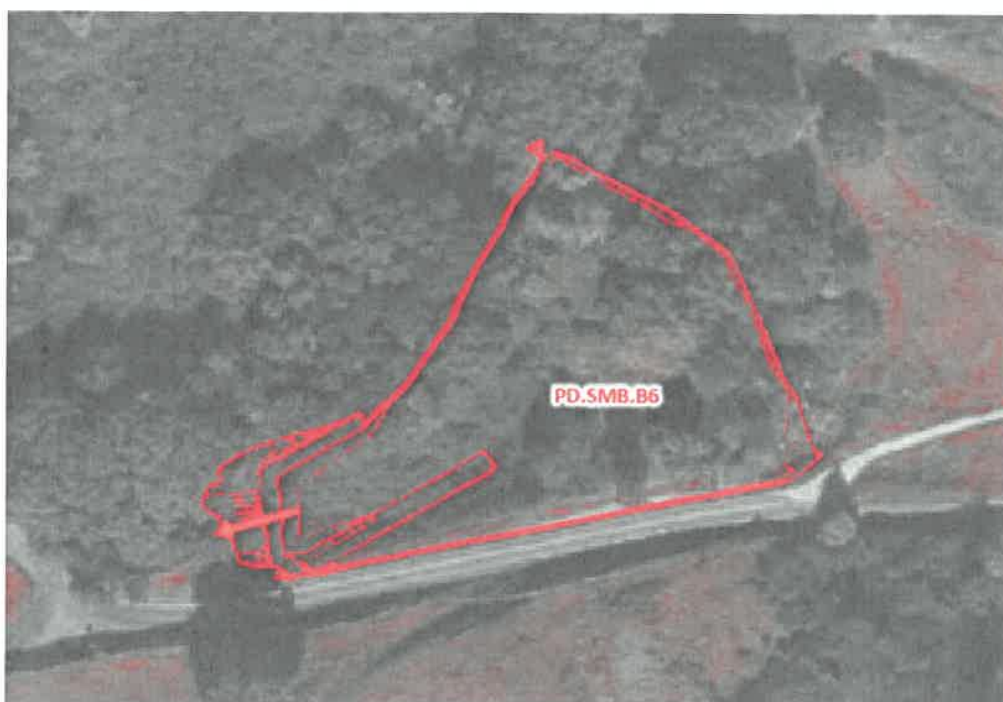


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

27/28

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 12 – PD.SMB.B6 (PDB6)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-04-07-00008

Arrêté du 7 avril 2023 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de Fécamp et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32.18.26.93
Mél. : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **- 7 AVR. 2023**
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de Fécamp et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Maîtres d'ouvrages : Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
Ouvrages : forage Gohier et source Gohier sur la commune de Fécamp
Indices BRGM : forage Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165) / source Gohier n : BSS000ELDH (00575X0137)

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant la prise des compétences « eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme STEFFAN Béatrice, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 9 avril 2015 du conseil municipal de la ville de Fécamp demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé le 25 octobre 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 18 février 2020 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 20 avril 2022;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2022;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 14 février 2023;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2023;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 21 mars 2023 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, la dérivation des eaux des captages Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165) et n°: BSS000ELDH (0575X0137) situés sur la commune de Fécamp.

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165) et n°: BSS000ELDH (0575X0137) situés sur la commune de Fécamp.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour les prélèvements suivants : Source Gohier n°: BSS000ELDH (0575X0137), 3700 m3/j.
Forage Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165), 2400 m3/j.

Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate**
Le périmètre de protection immédiate :

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il couvre une surface de 12670 m², et est situé sur la commune de Fécamp, parcelles cadastrées n° 52, 57, 58, 59 et 60 de la section AO.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate sont acquises et restent propriété de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération. Les indices BRGM et le nom des captages figurent sur la ressource.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Chaque ouvrage dispose de son propre périmètre de protection rapprochée, ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés sur les communes de Fécamp et Toussaint. Ils s'étendent sur une surface de 26,1 hectares (13,2 ha pour le forage et 13,7 ha pour la source).

Commune de Fécamp, parcelles n°: 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 63, 71, 72, 125, 126, 158, 168, 183, 195, 196 et 197 de la section AO ; parcelles n°: 41, 42, 53, et 54 de la section AP.

Commune de Toussaint, parcelles n°: 3, 669, 670, 671 et 673 de la section A.

• **L'aire d'alimentation des captages :**

Commune aux deux ouvrages et définie par l'arrêté du 13 novembre 2015 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier, elle est figurée sur le plan en annexe 3 ci-joint.

L'AAC est située sur les communes suivantes : Alvimare, Angerville Bailleul, Angerville La Martel, Annouville-Vilmesnil, Bec De Mortagne, Benarville, Berniere, Beuzeville La Guerard, Bolleville, Cleville, Colleville, Contremoulins, Daubeuf-Serville, Ecretteville Les Baons, Fauville En Caux, Fecamp, Foucart, Ganzeville, Gerponville, Gonfreville-Caillet, Grainville-Ymauville, Hattenville, Limpiville, Mentheville, Normanville, Ourville En Caux, Raffetot, Riville, Rouville, Saint Maclou La Briere, Sainte Helene Bondeville, Sorquainville, Terres De Caux, Therouldeville, Theuville Aux Maillots, Thiergeville, Thietreville, Tocqueville Les Murs, Tourville Les Ifs, Toussaint, Tremauville, Valmont, Yebleron et Ypreville Biville. Elle couvre une superficie de 225 km².

C'est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Un programme d'actions est fixé par arrêté préfectoral pour lutter contre les pollutions diffuses.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage public.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps. Elles sont entourées d'une clôture et d'un portail (fermé à clef) solides et infranchissables, offrant une protection efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions.

Les espaces en herbe sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

La végétation située autour des bâtiments et ouvrages liés à la production d'eau est entretenue.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

La création de puits ou forage est interdite à l'exception de la création d'ouvrages au bénéfice de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération. Les forages existants répondent à la réglementation générale. Tout type de système de géothermie est interdit.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Tous les rejets d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales sont interdits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Seules sont autorisées les excavations temporaires de moins de 2 m réalisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux publics et à la création de bassins (eaux de ruissellement, assainissement collectif). Au-delà de 2 m de profondeur, un avis hydrogéologique est requis. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes. L'installation de systèmes géothermiques fermés horizontaux et en corbeille sont interdits.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Tout dépôt d'ordures, de gravats, de résidus est interdit. Le stockage au sol de matériaux inertes (de type graves ou silex triés issus des ballastières) est toléré sur les parcelles AO195/197.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et d'hydrocarbures gazeux sont autorisées. L'étanchéité des canalisations d'eaux usées est vérifiée tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les installations de stockage utilisées pour l'assainissement collectif et l'eau de pluie sont tolérées. Les stockages domestiques d'hydrocarbures existants font l'objet d'une vérification et, si nécessaire, d'une mise en conformité (double peau ou rétention du volume total stocké avec système d'alarme).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Les constructions existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs mis en place sont fonctionnels et conformes à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs sont contrôlés tous les 3 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Pour le centre équestre, les constructions sont possibles uniquement dans le cadre de mise aux normes des bâtiments agricoles.

Le bâtiment situé sur la parcelle n°:168, section : AO de la commune de Fécamp est détruit.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique (nitrate).

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Interdit en fond de vallée. Ailleurs le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux (bovins, chevaux), quelle que soit la quantité, doit se faire sur aire étanche et couverte.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les stockages, même temporaires, de fumier sont interdits en fond de vallée, au droit du versant, dans les installations agricoles sur sols nus et au droit des axes de ruissellement. Ils sont autorisés dans le centre équestre (situé parcelles n°: 41 et 42, section AP de la commune de Fécamp et parcelles n°: 669, 670 et 671, section A de la commune de Toussaint) sur aire ou fosse étanche et couverte, ils ne pourront être aussitôt épandus ou compostés qu'en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les engrais chimiques doivent être stockés, conditionnés, sous abri et sur une dalle étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

L'utilisation des produits désherbants est interdite sur les voies de communication, les espaces publics et pour les usages agricoles. Seuls, les traitements ponctuels et localisés (rumex, ronces, chardons, orties) sont autorisés pour l'entretien des prairies.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

PPR forage **INTERDIT**

Toute installation agricole nouvelle est interdite.

PPR source **REGLEMENTE**

Le centre équestre est mis en conformité prioritairement, afin d'éviter tout type de déversement sur le versant. L'aménagement de nouveaux bâtiments agricoles ne sera autorisé que s'il est directement lié à la mise aux normes de l'activité équestre et sans possibilité d'extension de l'activité.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

PPR forage **REGLEMENTE**

Seuls les abreuvoirs sont tolérés à plus de 100 m en amont du forage. Le pâturage est autorisé uniquement sur la parcelle n°: 51, section : AO de la commune de Fécamp sans destruction du couvert herbeux.

PPR source **REGLEMENTE**

Autorisé dans l'enceinte du centre équestre (selon prescriptions rubrique n°13).

Rubrique 18 : Gestion des herbages.

Retournement des herbages

PPR forage INTERDIT

Les parcelles n°: 51 et 158, section : AO de la commune de Fécamp restent en herbe. Le pâturage est interdit dans la parcelle 158.

PPR source INTERDIT

Retournement de prairie est interdit, la parcelle 41pp section AP de la commune de Fécamp reste en herbe.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

PPR forage : SO

PPR source INTERDIT

Les parcelles n°: 53 et 54 section AP de la commune de Fécamp et les parcelles n°: 669, 670, 671, et 673 section A de la commune de Toussaint conservent leur vocation forestière. La gestion de ces parcelles n'entraîne ni ruissellement, ni érosion, ni déversement de produits susceptible d'altérer la qualité de la ressource.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

RÈGLEMENTE

Construction de nouvelles voies de communication interdite. La modification des voies de communication est tolérée sous réserve d'évacuer les eaux de ruissellement de voiries en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site des captages, par des fossés enherbés et/ou étanches.

La modification de l'ancienne voie ferrée en voie « verte » à vocation piétonnière ou cycliste est autorisée

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- La vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif est réalisée tous les 4 ans ;
- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés et sont si nécessaire mis en conformité (double peau ou rétention) aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté ;
- Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire, les dispositifs d'assainissement non collectif existants font l'objet d'une mise en conformité prioritaire, ils font l'objet d'un contrôle tous les 3 ans.

Article 5 : TRAVAUX

- Le bâtiment situé sur la parcelle n°:168, section : AO de la commune de Fécamp est détruit.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : MODIFICATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 26 mars 1998, pris au profit de la ville de Fécamp, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour des captages Gohier indices BRGM n°: BSS000ELEM (00575X0165) et n : BSS000ELDH (00575X0137), est modifié comme suit : les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 sont supprimés.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

Les eaux subissent un traitement comportant une coagulation, une filtration bi-couche (sur sable et pierre ponce) et une désinfection par injection de chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SÉCURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physique des installations (y compris les réservoirs) vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, les ouvrages de captage, les piézomètres, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction. L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, des capots, des trappes d'accès à l'eau, des orifices de ventilation...).

Article 12 : SECURITE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur (élaboration, mise en œuvre, mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau)
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Le programme de surveillance, complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire, est transmis annuellement aux services de l'agence régionale de santé et les résultats des analyses sont mis à leur disposition. En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures.

Un secours de la production d'eau potable est recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution du champ captant ou de défaillance du système de production.

Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ». De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les

expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie des communes d'Alvimare, Angerville Bailleul, Angerville La Martel, Annouville-Vilmesnil, Bec De Mortagne, Benarville, Berniere, Beuzeville La Guerard, Bolleville, Cleville, Colleville, Contremoulins, Daubeuf-Serville, Ecretteville Les Baons, Fauville En Caux, Fecamp, Foucart, Ganzeville, Gerponville, Gonfreville-Caillet, Grainville-Ymauville, Hattenville, Limpiville, Mentheville, Normanville, Ourville En Caux, Raffetot, Rivilie, Rouvillé, Saint Maclou La Briere, Sainte Helene Bondeville, Sorquainville, Terres De Caux, Therouldeville, Theuville Aux Maillots, Thiergeville, Thietreville, Tocqueville Les Murs, Tourville Les Ifs, Toussaint, Tremauville, Valmont, Yebleron et Ypreville Biville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
5. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
6. annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Fécamp et de Toussaint. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des maîtres d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué inter services de l'eau et de la nature, le président de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, les maires des communes de Fécamp et de Toussaint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office français de biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **- 7 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

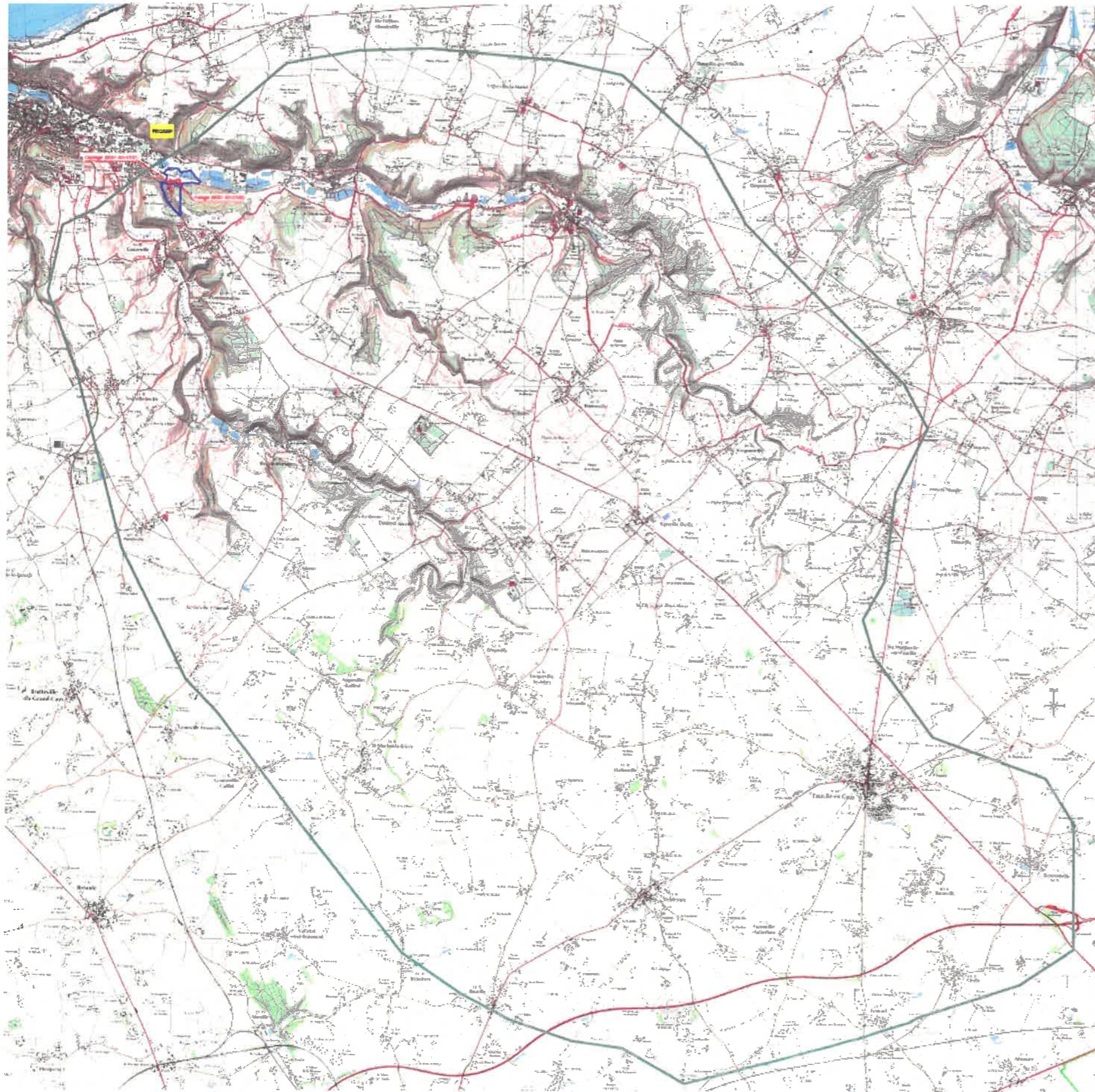
- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de l'aire d'alimentation des captages.





Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captages d'eau potable de Fécamp
forage Gohier n°: BSS000ELEM (00575X0165) / source Gohier n : BSS000ELDH (00575X0137)

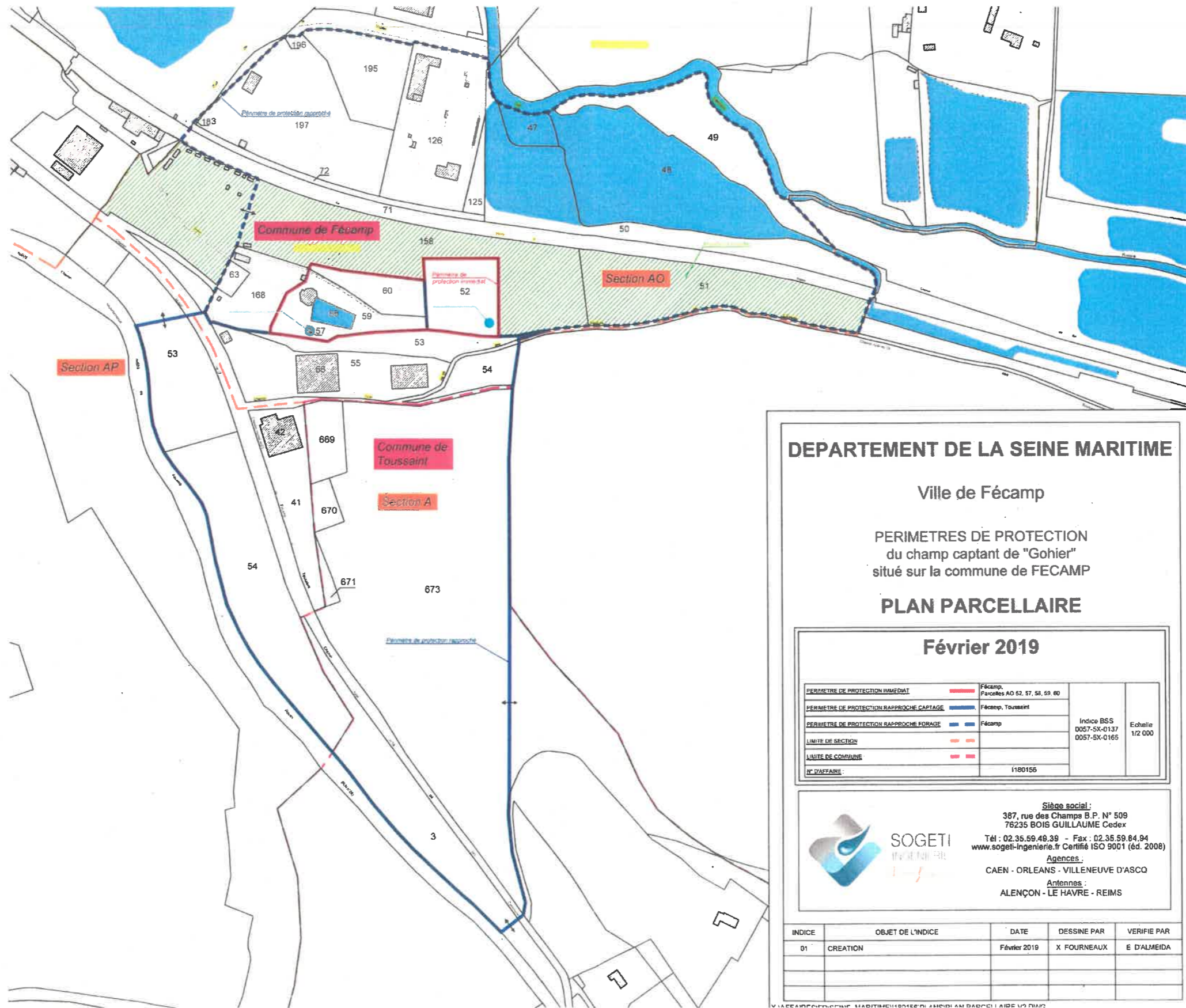
Document réalisé à partir de l'avis du 25 octobre 2017 de Mme Isabelle Asselin, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

	Périmètre rapproché	
	Forage	Source
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		
1 Puits et forages		I
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)		I
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)		I
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)		I
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)		I
6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux		P
7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux		I
8 Rejet provenant d'assainissement collectif		I
9 Rejet d'assainissement non collectif		P
10 Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau		I
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues		I
12 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique		I
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.		P
14 Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.		P
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage		I
16 Installations agricoles et leurs annexes	I	P
17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P
18 Retourneement des herbages	I	I
19 Défrichement forestier et coupes rases	SO	I
20 Création de mares, de plans d'eau d'étangs		I
21 Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars		I
22 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication		P
23 Agrandissements et créations de cimetières		I
24 Installations classées industrielles		I



DE PROTECTION IMMEDIAT :		Fécamp, Parcelles AO 52, 57, 58, 59, 60
DE PROTECTION RAPPROCHE CAPTAGE :		Fécamp, Toussaint
DE PROTECTION RAPPROCHE FORAGE :		Fécamp
PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES PISCICULTEURS :		Alvimare, Angerville Bailleu, Angerville la Martel, Annouville Vilmesnil, Bec de Mortagne, Bénarville, Bernière, Beuzeville la Guérard, Bolleville, Cléville, Colleville, Contremoulins, Daubeuf Serville, Ecretteville lès Baons, Fécamp, Foucart, Ganzeville, Gerponville, Gonfreville Caillot, Grainville Ymauville, Hattenville, Limpville, Mentheville, Normanville, Ourville en Caux, Raffetot, Riville, Rouville, Saint Maclou la Brière, Sainte Hélène Bondeville, Sorquainville, Terres de Caux, Thérouldeville, Theuville aux Maillots, Thiergeville, Thiétreville, Tocqueville les Murs, Tourville les Ifs, Toussaint, Trémauville, Valmont, Yébieron, Ypreville Biville

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Ville de Fécamp

PERIMETRES DE PROTECTION
du champ captant de "Gohier"
situé sur la commune de FECAMP

PLAN PARCELLAIRE

Février 2019

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	Fécamp, Parcelles AO 52, 57, 58, 59, 60	Indice BSS 0057-SX-0137 0057-SX-0165	Echelle 1/2 000
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CAPTAGE	Fécamp, Toussaint		
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE FORAGE	Fécamp		
LIMITE DE SECTION			
LIMITE DE COMMUNE			
N° D'AFFAIRE :	1180156		

Siège social :
387, rue des Champs B.P. N° 509
76235 BOIS GUILLAUME Cedex

Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2008)

Agences :
CAEN - ORLEANS - VILLENEUVE D'ASCO

Antennes :
ALENÇON - LE HAVRE - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	CREATION	Février 2019	X FOURNEAUX	E D'ALMEIDA

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-04-11-00002

ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE ABRAHAM ARQUES LA BATAILLE



Pôle funéraire départemental

Arrêté du **11 AVR. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17 76 189 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL pompes funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA sis 35 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES-LA-BATAILLE;
- VU la demande du 15 mars 2023, complétée le 21 et 22 mars 2023 de la SARL pompes funèbres ABRAHAM – 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, signée de Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL pompes funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA sis 35 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES-LA-BATAILLE exploité par Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0072.

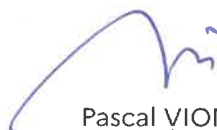
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 AVR. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-04-11-00003

ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE ABRAHAM FOUCARMONT



Pôle funéraire départemental

Arrêté du **11 AVR. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17 76 182 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL pompes funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA sis 9 rue Douce 76340 FOUCHARMONT;
- VU la demande du 15 mars 2023, complétée le 21 et 22 mars 2023 de la SARL pompes funèbres ABRAHAM – 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, signée de Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL pompes funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA sis 9 rue Douce 76340 FOUCHARMONT exploité par Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0068.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 AVR. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-04-11-00001

ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE ABRAHAM LONDINIERS



Pôle funéraire départemental

Arrêté du **11 AVR. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17 76 181 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL pompes funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA sis 6 rue du Pont de Pierre 76660 LONDINIÈRES;
- VU la demande du 15 mars 2023, complétée le 21 et 22 mars 2023 de la SARL pompes funèbres ABRAHAM – 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, signée de Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL pompes funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA sis 6 rue du Pont de Pierre 76660 LONDINIÈRES exploité par Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0067.


Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 AVR. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-04-11-00004

ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE ABRAHAM NEUFCHATEL-EN-BRAY



Pôle funéraire départemental

Arrêté du 11 AVR. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17 76 149 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL pompes funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA – 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY ;
- VU la demande du 15 mars 2023, complétée le 21 et 22 mars 2023 de la SARL pompes funèbres ABRAHAM – 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, signée de Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL pompes funèbres ABRAHAM à enseigne commerciale PFA sis 13/15 rue Sainte Radegonde 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY exploité par Monsieur Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (sous-traitance)
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0054.

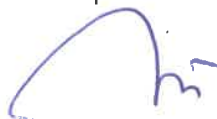
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 AVR. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr